

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Stratégie

**DÉCISION 2023 – 301 – BAIL DE MISE A DISPOSITION D'UNE PLACE
DE PARKING SOUTERRAIN**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer un bail mobilité pour la mise à disposition d'une place de parking souterrain, située au 59 bis rue de l'ancienne Sous-Préfecture 85100 Les Sables d'Olonne, numérotée n°13 avec un médecin interne, du 2 mai au 27 octobre 2023.

Article 2 : D'imputer les recettes correspondantes s'élevant à la somme de 40€ TTC mensuelle, calculée au prorata de la durée du séjour, au budget 2023, (ligne 104 71 752 1040).

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le 2.8 AVR. 2023

Pour le Maire et par délégation,
Maryse LAINE



Adjointe au logement, à la gestion
de l'immobilier et du foncier

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Culture & Patrimoine

DÉCISION 2023 – 304 – CONFÉRENCE SUR L'ŒNOLOGIE

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer le contrat entre la Ville des Sables d'Olonne et Monsieur Sébastien LAPAQUE, (53 rue du Maréchal Foch - 78000 VERSAILLES - N° SIRET 432 691 228 00014), pour une conférence sur l'œnologie et autour de son livre intitulé *On aura tout bu* qui aura lieu à la médiathèque La Jarrie le samedi 6 mai 2023 à 15 h.

Article 2 : De prélever les dépenses correspondantes s'élevant à la somme de 300,00 € NET (non soumis à la TVA) sur les crédits inscrits au budget 2023 (article 611).

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne,

Pour le Maire et par délégation,
Jean-François DEJEAN



Adjoint délégué à la Culture

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Services à la population

**DÉCISION 2023 – 305 – MISE EN PLACE ET RETRAIT DES POSTES
DE SECOURS DES PLAGES DE SAUVETERRE ET DES GRANGES POUR LA
SAISON 2023**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer le bon de commande avec la société SAS STTP – Zone du Pâtis 1, 218 rue de Carriers – 85 440 TALMONT SAINT HILAIRE – pour la mise en place et le retrait des postes de secours des plages de Sauveterre et des Granges, pour la saison estivale 2023.

Article 2 : De prélever les dépenses correspondantes s'élevant à la somme de 7 635,00 € HT (soit 9 162 € TTC) sur les crédits inscrits au budget 2023 (3SPO 18 6188 SPO PLAG SECU).

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le 9 mai 2023

Pour le Maire et par délégation,
Lionel PARISSET



Conseiller municipal délégué en charge
du Vendée Globe et de l'événementiel
nautique

Envoyé en préfecture le 11/05/2023

Reçu en préfecture le 11/05/2023

Publié le



ID : 085-200082139-20230511-DM_2023_305-AU

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Stratégie

**DÉCISION 2023 – 306 – CONVENTION D'OCCUPATION
HÉBERGEMENT L'ESCALE**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer une convention d'occupation du 26 mai au 23 juin 2023, avec une stagiaire, hébergée à l'Escale située au 1ter, rue Saint Armel 85100 LES SABLES D'OLONNE.

Article 2 : D'imputer les recettes correspondantes s'élevant à la somme totale de 145 € TTC sur les crédits inscrits au budget 2023 ligne 1040 71 752 1040.

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le 28 AVR. 2023

Pour le Maire et par délégation,
Maryse LAINE



Adjointe au logement, à la gestion de
l'immobilier et du foncier

DÉCISION 2023 – 307 – CHARGE DE SÉCURITÉ

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

Considérant les besoins en sécurité lors des événements organisés par la Ville et l'Agglomération,

DÉCIDE

Article 1 : De signer le marché relatif à la mission de Chargé de sécurité pour les événements organisés par la Ville et l'Agglomération des Sables d'Olonne avec la société ARTEMIS (44 – Nantes) pour un montant annuel maximum de 13 000 € HT répartis comme suit : Ville des Sables d'Olonne : 8 000 € HT/an et Les Sables d'Olonne Agglomération : 5 000 € HT /an.

Article 2 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le 27 AVR. 2023

Pour le Maire et par délégation,
Michel YOU



Conseiller municipal délégué en charge
de la commande publique

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Culture et Patrimoine

**DÉCISION 2023 – 309 – PRÊT D'ŒUVRE DANS LE CADRE DE
L'EXPOSITION « LES DINOSAURES VEGETARIENS »
PRÉSENTÉE DU 17 JUIN AU 19 NOVEMBRE 2023**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer la fiche de prêt d'œuvre entre le MASC - musée d'Art moderne & contemporain de la Ville des Sables d'Olonne et Diana Durand-Ruel sis 38 rue du Four à Paris (75006), pour une œuvre d'Alexandre et Florentine Lamarche-Ovize, *Tapis*, 2022 présentée lors de l'exposition « Les Dinosauriens végétariens » du 17 juin au 19 novembre 2023.

Article 2 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 3 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, **12 MAI 2023**

Pour le Maire et par délégation,
Jean-François Dejean



Adjoint à la culture et à la formation
supérieure

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Culture et Patrimoine

**DÉCISION 2023 – 310 – PRÊT D'ŒUVRES DANS LE CADRE DE
L'EXPOSITION « LES DINOSAURES VEGETARIENS »
PRÉSENTÉE DU 17 JUIN AU 19 NOVEMBRE 2023**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer les fiches de prêt d'œuvres entre le MASC - musée d'Art moderne & contemporain de la Ville des Sables d'Olonne et François Durand-Ruel sis La Gardette – 1580 rue Louis d'Arbalestier – 26270 Lorioi sur Drôme pour deux œuvres d'Alexandre et Florentine Lamarche-Ovize, *L'eau et les rêves*, 2020 et *Hétérotopies (Jardin des plantes)*, 2022, présentées lors de l'exposition « Les Dinosauriens végétariens » du 17 juin au 19 novembre 2023.

Article 2 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 3 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, **12 MAI 2023**

Pour le Maire et par délégation,
Jean-François DEJEAN



Adjoint à la culture
et à la formation supérieure

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Ingénierie

**DÉCISION 2023 – 311 – CONVENTION RELATIVE AU FANAGE DE
L'AÉRODROME – EARL VINCENT DESAINT**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer la convention relative au fanage de l'aérodrome portant sur des parcelles ville d'une surface de 5 ha 42 a 60 ca, avec la EARL Vincent DESAINT, demeurant la Chèvrerie – 85340 LES SABLES D'OLONNE.

Article 2 : La convention a pour objet d'organiser le fanage et l'exploitation du foin produit des parcelles appartenant à la Ville. L'exploitant pourra utiliser les parcelles sans paiement d'une redevance à la condition qu'il remplisse ses obligations énoncées à l'article 3 de la convention.

Article 3 : Le contrat est conclu pour toute la durée des opérations liées à la réalisation du foin, soit du 9 mai 2023 au 30 juin 2023 au plus tard.

Article 4 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 5 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le 5 mai 2023

Pour le Maire et par délégation,
Jean-Pierre CHAPALAIN



Conseiller municipal délégué en charge
du développement durable

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Ressources

**DÉCISION 2023 – 313 – ACQUISITION DE TABLES ET BANCS DE
KERMESSE**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

Considérant les besoins en mobiliers de kermesse, notamment, tables et bancs pour les différentes manifestations organisées par la Ville des Sables d'Olonne,

DÉCIDE

Article 1 : De signer le marché relatif à la fourniture de tables et bancs de kermesse et palettes métalliques de stockage (350 tables et 400 bancs) avec la société GED EVENT (42) pour un montant de 68 054 € HT, soit 81 664,80 € TTC.

Article 2 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le 22.05.2023

Pour le Maire et par délégation,
Michel YOU



Adjoint en charge de la commande
publique

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Services à la population

**DÉCISION 2023 – 314 – PRESTATION DE SERVICE – AGENCE 53X11 –
ÉLECTION MISS LES SABLES D'OLONNE PLAGE 2023**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer le contrat de prestations de services, conseil et animations entre la Ville des Sables d'Olonne et l'Agence 53 x 11, domiciliée la Telonnière 49 220, CHAMBELLAY, n° de siret 491 742 938 00039, représentée par Madame **Émilie MÉNARD**, gérante, Déléguée Régionale Miss Pays de la Loire pour Miss France, dûment habilitée à l'organisation générale de l'élection Miss des Sables d'Olonne Plage 2023, qui se déroulera le mercredi 12 juillet 2023 au point animation plage, sur la grande Plage des Sables d'Olonne.

Article 2 : D'accepter la dépense correspondante s'élevant à 12 100 € HT (soit 14 520 € TTC) correspondant à la prestation complète, qui sera versée en deux fois (soit 3 600 € TTC à la signature du contrat et le solde de 10 920 € TTC à l'issue de la prestation) sur les crédits inscrits au budget 2023 (3SPO 325 6188 SPO PLAG MISS).

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le **24 MAI 2023**
Pour le Maire et par délégation,

Lionel PARISET



Conseiller municipal délégué en charge
du Vendée Globe et de l'événementiel
nautique

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Communication

**DÉCISION 2023 – 315 – SIPROUDHIS
CONTRÔLE ET ENTRETIEN – MATÉRIEL DE REPROGRAPHIE**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De conclure un contrat avec la société SIPRHOUDIS – 39 rue du Mûrier – 37540 SAINT CYR SUR LOIRE, pour le contrôle, l'entretien et la maintenance du massicot DUPLO PFI660 de l'atelier de reprographie.

Article 2 : De prélever la dépense correspondante s'élevant à la somme de 824 € HT (soit 988,80 € TTC) sur les crédits inscrits au budget 2023 (ligne 6COM – 022 – 611).

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne,

Pour le Maire et par délégation,
Armel PECHEUL



Signé électroniquement par : Armel
Pechoul
Date de signature : 31/05/2023
Qualité : Adjoint au maire des Sables
d'Olonne

Premier adjoint
Ville des Sables d'Olonne

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Ressources

**DÉCISION 2023 – 316 – CONVENTION DE PRESTATION RELATIVE A LA
PROMOTION DU NAUTISME DE LA VILLE DES SABLES D'OLONNE**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer une convention de prestation des services relative à une mission de promotion du nautisme de la ville des Sables d'Olonne avec l'auto-entreprise VDH VOILE dont le siège est situé 20 Route Bleue 85100 LES SABLES D'OLONNE représentée par son président Monsieur Jean-Luc Van Den Heede.

Article 2 : De prélever la dépense de 5 000 € HT sur le compte 6010.023.611.

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne,

Pour le Maire et par délégation,
M. Lionel PARISET




Le Conseiller municipal délégué en
charge du Vendée Globe et de
l'événementiel nautique

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L2122-22 du CGCT)**

Pôle Ingénierie

**DÉCISION 2023 – 317 - CONVENTION D'OCCUPATION DE
LOCAUX POUR LE MAINTIEN DES ACQUIS ET LA FORMATION DES
SAPEURS-POMPIERS DE LA VENDEE**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer une convention avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Vendée (SDIS), sis aux Oudairies – 85017 La Roche sur Yon Cedex, fixant les conditions d'occupation des locaux municipaux suivants, afin de permettre le maintien des acquis et la formation des sapeurs-pompiers :

- Une maison d'habitation - 9 rue Nauleau
- Une maison d'habitation - 11 rue Nauleau
- Une maison d'habitation - 300 avenue François Mitterrand
- Une maison d'habitation - 302 avenue François Mitterrand
- Une maison d'habitation - 22 rue Charette

Article 2 : La location est consentie, à titre gratuit, jusqu'au 31 décembre 2023. Elle est renouvelable annuellement, par tacite reconduction, dans les mêmes conditions, sans que la durée totale ne puisse excéder 12 ans.

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Ile Gloriette 44041 NANTES CEDEX- dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télé recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, 16 MAI 2023

Pour le Maire et par délégation,
Maryse LAINE



Adjointe en charge du logement, de la
gestion de l'immobilier et du foncier

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L2122-22 du CGCT)**

Pôle Ingénierie

**DÉCISION 2023 – 318 - CONVENTION D'OCCUPATION DE
LOCAUX POUR LE MAINTIEN DES ACQUIS ET LA FORMATION DES
SAPEURS-POMPIERS DE LA VENDEE**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer une convention avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Vendée (SDIS), sis aux Oudairies – 85017 La Roche sur Yon Cedex, fixant les conditions d'occupation des locaux municipaux suivants, afin de permettre le maintien des acquis et la formation des sapeurs-pompiers :

- L'ex-école Saint Paul Place Flandres Dunkerque
- La colonie de vacances - Route de la mer - Sauveterre

Article 2 : L'occupation est consentie, à titre gratuit, jusqu'au 31 décembre 2023. Elle est renouvelable annuellement, par tacite reconduction, dans les mêmes conditions, sans que la durée totale ne puisse excéder 12 ans.

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX- dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télé recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, 16 MAI 2023

Pour le Maire et par délégation,
Maryse LAINE



Adjointe en charge du logement, de la
gestion de l'immobilier et du foncier

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Ingénierie

**DÉCISION 2023 – 319 – CONSTRUCTION D'UN CENTRE
D'INTERPRETATION DES GENS DE MER (NACEO) – MISSION RELEVÉS
3D, MODELISATION ET BORNAGE CONTRADICTOIRE**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

Considérant la consultation lancée le 6 avril 2023 relative à la mission de relevé 3D, de modélisation et de bornage contradictoire nécessaire avant le lancement du projet de construction du centre d'interprétation des gens de mer,

Vu les résultats d'analyse des offres,

DÉCIDE

Article 1 : De signer le devis de la société LIGEIS, sis 4 quai des Carmes – CS 62257 – 49022 ANGERS cedex 02 – concernant la mission de relevés 3D, de modélisation et de bornage contradictoire à réaliser sur le futur site du centre d'interprétation des gens de mer.

Article 2 : De prélever les dépenses correspondantes s'élevant à la somme de 14 925 € HT (soit 17 910 € TTC) sur les crédits inscrits au budget 2023 (ligne 2IPAT 317 2031 1993 IPAT MUS613).

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le 05/05/2023

Pour le Maire et par délégation,
Jean-François DEJEAN



Adjoint en charge de la culture et de la
formation supérieure

**Registre des Décisions
du Maire
(Article L2122-22 du CGCT)****Pôle Ressources****DECISION 2020 - 320 – CONCOURS DE MAÎTRISE D'ŒUVRE RELATIF A LA
RÉNOVATION DE L'ABBAYE SAINTE-CROIX - VERSEMENT DE LA PRIME**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 octobre 2020 portant délégation d'attributions au Maire,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 autorisant Monsieur le Maire à prendre toute décision dans le cadre du déroulement du concours de maîtrise d'œuvre relatif à la rénovation de l'Abbaye Sainte-Croix et extension du Musée (MASC),

Vu la procédure de concours n°20220039 relative à la maîtrise d'œuvre pour la rénovation de l'Abbaye Sainte-Croix et l'extension du Musée (MASC),

Vu le procès-verbal du jury réuni le 10 mars 2023 et sur sa proposition,

DECIDE

Article 1 : De verser aux candidats ci-dessous, dont le projet a été déclaré conforme au règlement de consultation et aux prescriptions du programme, une prime de 48 000 € HT :

- WILMOTTE ET ASSOCIÉS
- ATELIER NOVEMBRE
- MOATTI RIVIÈRE

Article 2 : De ne pas verser la prime de 48 000 € HT au candidat BASALT ARCHITECTURE, en raison de la non-conformité de son projet aux prescriptions du programme.

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Ile Gloriette 44041 NANTES CEDEX- dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Fait aux Sables d'Olonne, le

Yannick MOREAU



Le Maire

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Culture et Patrimoine

**DÉCISION 2023 – 321 – CONTRAT DE CESSION « SO BRASS FAIT
SON CINÉMA »**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer un contrat de cession entre la Ville des Sables d'Olonne et le SYNDICAT MIXTE DE L'ORCHESTRE NATIONAL DES PAYS DE LA LOIRE (ONPL), sis Maison des Arts – Esplanade Dutilleux – BP 15246 – 49052 Angers Cedex 02, représenté par M. Antoine Chereau en sa qualité de Président, pour 1 représentation musicale « SO BRASS FAIT SON CINÉMA », qui aura lieu le mercredi 19 juillet 2023 à 21h15 au Jardin du Tribunal.

Article 2 : De prélever les dépenses correspondantes s'élevant à la somme de 4.800,00€ net (non assujetti à la T.V.A.) sur les crédits inscrits au budget 2023 (ligne 4CLT 311 611 CLT CLT656), correspondant au cachet.

Article 3 : De dire qu'en sus du montant annoncé dans l'article 2, la Ville des Sables d'Olonne prendra en charge les frais afférents au spectacle, tels que la communication, le catering, le personnel technique, le personnel de sécurité, la location de matériel technique et les droits d'auteurs.

Article 4 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 5 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, 05 MAI 2023

Pour le Maire et par délégation,
Jean-François DEJEAN



Adjoint en charge de la culture et de la formation supérieure

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Culture et Patrimoine

**DÉCISION 2023 – 322 – CONTRAT DE CESSION « ZYGOS BRASS
BAND » - FÊTE DE LA MUSIQUE**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer un contrat de cession entre la Ville des Sables d'Olonne et l'ASSOCIATION ZYGOMAT'HIC, sise 13 rue Henri Cochard 44000 Nantes, représentée par M. Jérôme Ortais en sa qualité de Président, pour 2 représentations musicales « ZYGOS BRASS BAND – NOLA 2ND LINES », qui auront lieu le mercredi 21 juin 2023 à 19H00 ET 22H00 dans le Centre Ville et Rotonde Foch, dans le cadre de la fête de la musique.

Article 2 : De prélever les dépenses correspondantes s'élevant à la somme de 2.807,88€ HT (soit 2.962,32€ TTC) sur les crédits inscrits au budget 2023 (lignes 4CLT 311 611 CLT CLT655 et 4CLT 311 6288 CLT CLT655), correspondant au cachet et frais de transport.

Article 3 : De dire qu'en sus du montant annoncé dans l'article 2, la Ville des Sables d'Olonne prendra en charge les frais afférents au spectacle, tels que les repas, la communication, le catering, le personnel technique, la location de matériel technique éventuels et les droits d'auteurs.

Article 4 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 5 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, **05 MAI 2023**

Pour le Maire et par délégation,
Jean-François DEJEAN



Adjoint en charge de la culture et de la formation supérieure

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Stratégie

**DÉCISION 2023 – 323 – RÉSILIATION MISE A DISPOSITION
D'UNE PLACE DE PARKING SOUS-TERRAIN**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

Considérant que par le bail mobilité a été mise à disposition une place de parking sous-terrain, située au 59 bis rue de l'ancienne Sous-Préfecture 85100 Les Sables d'Olonne, numérotée n°1 à un médecin interne 2 mai au 27 octobre 2023,

DÉCIDE

Article 1 : De résilier le bail du 2 mai 2023 concernant la mise à disposition d'une place de parking sous-terrain, située au 59 bis rue de l'ancienne Sous-Préfecture 85100 Les Sables d'Olonne, numérotée n°1 avec un médecin interne.

Article 2 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 3 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le 16 MAI 2023

Pour le Maire et par délégation,
Maryse LAINE



Adjointe au logement, à la gestion de
l'immobilier et du foncier

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Ingénierie

**DÉCISION 2023 - 324 - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
PORTUAIRE DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE
VENDEE DES SABLES D'OLONNE**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer une convention avec la Chambre de Commerce et d'Industrie de Vendée, dont le siège social est situé au 16 rue Olivier de Clisson la Roche sur Yon 85002 pour l'occupation d'un terrain d'une superficie de 610 m², situé sur le domaine public portuaire par la Ville des Sables d'Olonne, afin de favoriser la circulation des piétons et vélos. Cette occupation est consentie à compter du 1^{er} avril 2023 jusqu'au 31 mars 2025.

Article 2 : De prélever annuellement la somme correspondante de 1 830,00 € HT (soit 2 196,00 € TTC) pour l'année 2023 sur les crédits inscrits au budget 2023 (845 6132).

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX - dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le 10 MAI 2023

Pour le Maire et par délégation,
Gérard MONGELLAZ



Conseiller municipal délégué à la voirie

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Ingénierie

**DÉCISION 2023 – 325 – COMPLEXE SPORTIF DE LA RUDELIERE –
MISSION DE MAÎTRISE D'ŒUVRE ET DE COORDINATION DANS LE
CADRE DU REMPLACEMENT DU SYSTÈME DE SÉCURITÉ INCENDIE**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer le devis de la société FIB – 66 impasse Jean Mouillade – 85000 LA ROCHE SUR YON concernant la mission de maîtrise d'œuvre et de coordination dans le cadre des travaux de remplacement du SSI du complexe sportif de la Rudelière.

Article 2 : De prélever les dépenses correspondantes s'élevant à la somme de 8 100 € HT (soit 9 720 € TTC) sur les crédits inscrits au budget 2023 (ligne 2IPAT 322 2031 1910 IPAT STADRUDELI).

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le 16 MAI 2023

Pour le Maire et par délégation,
Maryse LAINE



Adjointe au logement, à la gestion
de l'immobilier et du foncier

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Ingénierie

**DÉCISION 2023 – 326 – ESTER EN JUSTICE DANS L'AFFAIRE
OPPOSANT LA COMMUNE ET MADAME MACHERY Dominique (PC 085
194 22 P0244)**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 septembre 2021 portant
délégation d'attributions au Maire,

Vu la requête déposée par Madame MACHERY Dominique, représentée par
Maître Jean-Luc THEOBALD, devant le Tribunal Administratif de Nantes, le 17
avril 2023, demandant d'une part, l'annulation de l'arrêté de permis de
construire de Monsieur le Maire des Sables d'Olonne n° PC 085 194 22 P0244
en date du 16 septembre 2022 délivré à Monsieur et Madame AMELINEAU
autorisant la construction d'une maison individuelle sise 48 Bis Rue des Frères
Montgolfier et, d'autre part, l'annulation du rejet du recours gracieux à
l'encontre de l'arrêté de Monsieur le Maire des Sables d'Olonne n° PC 085 194
22 P0244 notifié le 16 février 2023

DÉCIDE

Article 1 : D'ester en justice, étant précisé que Maître PLATEAUX du Cabinet
Publijuris, est mandaté, pour défendre les intérêts de la commune suite à la
requête introductive d'instance déposée le 17 avril 2023 devant le Tribunal
Administratif de Nantes, par Madame MACHERY Dominique, représentée par
Maître Jean-Luc THEOBALD, demandant d'une part, l'annulation de l'arrêté de
permis de construire de Monsieur le Maire des Sables d'Olonne n° PC 085 194
22 P0244 en date du 16 septembre 2022 délivré à Monsieur et Madame
AMELINEAU autorisant la construction d'une maison individuelle sise 48 Bis Rue
des Frères Montgolfier et, d'autre part, l'annulation du rejet du recours gracieux
à l'encontre de l'arrêté de Monsieur le Maire des Sables d'Olonne n° PC 085 194
22 P0244 notifié le 16 février 2023.

Article 2 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre
compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 3 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de
cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours
pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de
l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de
sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La
juridiction administrative compétente peut également être saisie par
l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le 11 mai 2023

Pour le Maire et par délégation,

Armel PECHEUL



Le Premier Adjoint

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Ingénierie

**DÉCISION 2023 – 327 – ESTER EN JUSTICE DANS L'AFFAIRE
OPPOSANT LA COMMUNE ET MADAME ROSATI Laurence (PC 085 194 22
P0413)**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 septembre 2021 portant
délégation d'attributions au Maire,

Vu la requête déposée par Madame ROSATI Laurence, représentée par Maître
Christophe DAYRAS, devant le Tribunal Administratif de Nantes, le 20 avril
2023, demandant d'une part, l'annulation de l'arrêté de permis de construire de
Monsieur le Maire des Sables d'Olonne n° PC 085 194 22 P0413 en date du 3
janvier 2023 refusant la construction d'une maison individuelle et la démolition
d'un garage sise 34 Impasse de l'Escadre et, d'autre part, l'annulation du rejet
du recours gracieux à l'encontre de l'arrêté de Monsieur le Maire des Sables
d'Olonne n° PC 085 194 22 P0413 notifié le 8 mars 2023

DÉCIDE

Article 1 : D'ester en justice, étant précisé que Maître PLATEAUX du Cabinet
Publijuris, est mandaté, pour défendre les intérêts de la commune suite à la
requête introductive d'instance déposée le 20 avril 2023 devant le Tribunal
Administratif de Nantes, par Madame ROSATI Laurence, représentée par Maître
Christophe DAYRAS, demandant d'une part, l'annulation de l'arrêté de permis
de construire de Monsieur le Maire des Sables d'Olonne n° PC 085 194 22
P0413 en date du 3 janvier 2023 refusant la construction d'une maison
individuelle et la démolition d'un garage sise 34 Impasse de l'Escadre et,
d'autre part, l'annulation du rejet du recours gracieux à l'encontre de l'arrêté
de Monsieur le Maire des Sables d'Olonne n° PC 085 194 22 P0413 notifié le 8
mars 2023.

Article 2 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre
compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 3 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de
cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours
pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de
l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de
sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La
juridiction administrative compétente peut également être saisie par
l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le 11 mai 2023

Pour le Maire et par délégation,
Armel PECHEUL



Le Premier Adjoint

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Ressources

**DÉCISION 2023 – 328 – MANOIR DE LA MORTIÈRE – RÉHABILITATION
DE L'ÉDIFICE AVEC LA CRÉATION D'UN RESTAURANT GASTRONOMIQUE
AUTORISATION DE SIGNATURE DU LOT N°5**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation
d'attributions au Maire,
Vu l'article R.2122-2 du Code de la commande publique,
Vu les consultations n°20220042 et 20220062 relative aux travaux de
réhabilitation du Manoir de la Mortière pour lesquelles le lot n°5 « verrière » a
été déclaré infructueux en raison d'une absence d'offre,

Considérant le recours à un marché public négocié sans publicité ni mise en
concurrence pour l'attribution du lot n°5 « verrière » avec l'Atelier Couliou
Frères,

DÉCIDE

Article 1 : De signer le contrat n°22006205 « travaux de réhabilitation du
Manoir de la Mortière – lot n°5 verrière » avec l'Atelier Couliou Frères sise 3 ZA
le Puits Rouillon – 49190 Denée pour un montant de 247 297,50 € HT soit
296 757,00 € TTC.

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre
compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de
cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours
pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de
l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de
sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La
juridiction administrative compétente peut également être saisie par
l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le 16/05/2023

Pour le Maire et par délégation,
Michel YOU




Conseiller municipal délégué
à la commande publique

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Ingénierie

**DÉCISION 2023 – 329 – HAVRE D'OLONNE (THEATRE DE LA LICORNE)
MISSION DE BUREAU D'ETUDES FLUIDES ET DE COORDINATION DANS
LE CADRE DU REMPLACEMENT DU SYSTEME DE SECURITE INCENDIE**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer le devis de la société FIB, sise 66 impasse Jean Mouillade – 85000 LA ROCHE SUR YON, concernant la mission de bureau d'études fluides et de coordination dans le cadre des travaux de remplacement du SSI du théâtre de la Licorne au Havre d'Olonne.

Article 2 : De prélever les dépenses correspondantes s'élevant à la somme de 5 400 € HT (soit 6 480 € TTC) sur les crédits inscrits au budget 2023 (ligne 2IPAT 317 2031 1915 IPAT HAVREOLON).


Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le 16 MAI 2023

Pour le Maire et par délégation,
Maryse LAINE




Adjointe au logement, à la gestion
de l'immobilier et du foncier

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Ingénierie

DÉCISION 2023 – 330 – CREATION D'UNE RAMPE PMR SUR LE PONTON

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer le devis de l'entreprise Atlantique Réparation Navale – sise quai de la Cabaude – 85100 LES SABLES D'OLONNE, concernant la création d'une rampe d'accès PMR située sur un ponton de la place du Vendée Globe.

Article 2 : De prélever les dépenses correspondantes s'élevant à la somme de 7 961 € HT (soit 9 553,20 € TTC) sur les crédits inscrits au budget 2023 (ligne ZIPAT 020 21351 1952 IPAT ACCESS).

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le 16 MAI 2023

Pour le Maire et par délégation,
Maryse LAINE



Adjointe au logement, à la gestion
de l'immobilier et du foncier

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Ingénierie

**DÉCISION 2023 – 331 – ECOLE PRIMAIRE DU CENTRE – TRAITEMENT
ANTI-TERMITES**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer le devis de l'entreprise Vendée Home Protect, sise Route des Sables – La Marbrerie – 85190 VENANSAULT, concernant le traitement anti-termites à réaliser à l'école primaire du Centre.

Article 2 : De prélever les dépenses correspondantes s'élevant à la somme de 5 862,20 € HT (soit 7 034,64 € TTC) sur les crédits inscrits au budget 2023 (ligne 2IPAT 212 615221 IPAT ELECENTRE).

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le

16 MAI 2023

Pour le Maire et par délégation,
Maryse LAINE




Adjointe en charge du logement, de la
gestion de l'immobilier et du foncier

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Culture et Patrimoine

**DÉCISION 2023 – 332 – LES MUSICIENS DU SOLEIL
ENREGISTREMENT DISQUE / FESTIVAL HUGO REYNE**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer le devis de l'ASSOCIATION LES MUSICIENS DU SOLEIL, pour l'enregistrement du disque « Bach - Suite & Concertos » les 29 et 30 mai 2023 à la Chapelle Notre Dame de Bourgenay, dans le cadre du festival Hugo Reyne.

Article 2 : De prélever les dépenses correspondantes s'élevant à la somme de 8 453,60€ net (association non assujettie à la T.V.A.) sur les crédits inscrits au budget 2023 (ligne 4CLT 311 6188 CLT CLT652), correspondant aux frais liés à l'enregistrement du disque, tels que les coûts de fabrication, l'embauche d'un ingénieur du son et les défraiements restauration.

Article 3 : De dire qu'en sus du montant annoncé dans l'article 2, la Ville des Sables d'Olonne prendra directement en charge l'hébergement pour 11 personnes sur 2 nuits, évalué à un montant de 1 956,00€ TTC.

Article 4 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 5 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, 12 MAI 2023

Pour le Maire et par délégation,
Jean-François DEJEAN



Adjoint en charge de la culture et de la formation supérieure

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Stratégie

DÉCISION 2023 – 333 – BAIL MOBILITE POUR MEDECIN REMPLACANT

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 septembre 2021 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer un bail mobilité pour la mise à disposition d'un logement meublé en location pleine, situé au rez-de-chaussée du 38 rue de l'Ancienne Sous-Préfecture 85100 Les Sables d'Olonne, d'une surface habitable de 51 m², avec un médecin remplaçant, du 25 juin au 1^{er} juillet 2023.

Article 2 : D'encaisser les recettes correspondantes s'élevant à la somme de 150€ TTC mensuelle, calculée au prorata de la durée du séjour, sur les crédits inscrits au budget 2023 (ligne 1040 71 752 1040) et une participation aux charges sur une base forfaitaire de soixante quinze euros TTC par mois (ligne 100 524 70878 1040), également calculé au prorata de la durée du séjour.

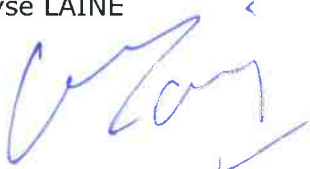
Article 3 : De publier au Recueil des Actes Administratifs et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le 16 MAI 2023

Pour le Maire et par délégation,
Maryse LAINE




Adjointe au logement, à la gestion
de l'immobilier et du foncier

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Culture et Patrimoine

DÉCISION 2023 – 334 – CONFÉRENCE SUR LE PARFUM

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer le contrat entre la Ville des Sables d'Olonne et l'association LIBERA VERDA, sise 1 rue du Pijouit - 85140 ESSARTS-EN-BOCAGE, pour une conférence sur le parfum intitulée « Comment et pourquoi les végétaux produisent des parfums : la transformation des essences végétales, histoire et fabrication de parfum », qui aura lieu à la médiathèque Michel-Raimbaud le samedi 10 juin 2023 à 15 h.

Article 2 : De prélever les dépenses correspondantes s'élevant à la somme de 150€ net (non soumis à la TVA) sur les crédits inscrits au budget 2023 (article 611).

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le 25 MAI 2023

Pour le Maire et par délégation,
Jean-François DEJEAN



Adjoint délégué à la culture et à la formation supérieure

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Ressources

**DÉCISION 2023 – 335 – ESTER EN JUSTICE DANS L'AFFAIRE
OPPOSANT LA COMMUNE A MONSIEUR PAUMIER DOMINIQUE**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

Vu la requête déposée par Monsieur PAUMIER Dominique, devant le Tribunal Administratif de Nantes, le 24 août 2022, demandant l'annulation de l'arrêté du 8 septembre 2022 de la ville des Sables d'Olonne,

DÉCIDE

Article 1 : D'ester en justice, étant précisé que Maîtres Éric Landot et Evangéla Karamitrou du Cabinet Selarl Landot & associés, sont mandatés pour défendre les intérêts de la commune suite à la requête introductive d'instance déposée le 24 août 2022, demandant l'annulation de l'arrêté du 8 septembre 2022 de la ville des Sables d'Olonne, limitant la circulation sur le quai Albert Prouteau.

Article 2 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 3 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le 05 MAI 2023

Pour le Maire et par délégation,
Armel PECHEUL



Le Premier Adjoint

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Culture et Patrimoine

**DÉCISION 2023 – 336 – CONTRAT DE CESSION « HOTU RAU
ORI » - VENDÉE VA'A**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : D'approuver le contrat de cession entre la Ville des Sables d'Olonne et L'ASSOCIATION HOTU RAU ORI, sise 4 rue de la Poterne des Peupliers 75013 Paris, siret n° 829 234 384 00016, représentée par Mme Alison Conhoc en sa qualité de Présidente, pour 12 représentations de musiques et danses polynésiennes « HOTU RAU ORI », qui auront lieu le mercredi 17, jeudi 18, vendredi 19 et samedi 20 mai 2023, dans le cadre de la Vendée Va'a.

Article 2 : De prélever les dépenses correspondantes s'élevant à la somme de 5.520,00€ net (non assujetti à la T.V.A.) sur les crédits inscrits au budget 2023 (ligne 4CLT 311 611 CLT CLT686), correspondant au cachet.

Article 3 : De dire qu'en sus du montant annoncé dans l'article 2, la Ville des Sables d'Olonne prendra en charge les frais afférents au spectacle, tels que l'hébergement, les repas, la communication, le catering, les agents de sécurité, le personnel technique, la location de matériel technique et les droits d'auteurs.

Article 4 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 5 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, **19 MAI 2023**

Pour le Maire et par délégation,
Jean-François DEJEAN



Adjoint en charge de la culture et de l'enseignement supérieur

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Culture et Patrimoine

**DÉCISION 2023 – 337 – CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION
FIEVRA CUBANA - SAISON ESTIVALE**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer une convention entre la Ville des Sables d'Olonne et L'ASSOCIATION FIEVRA CUBANA, sise 3 avenue Rhin et Danube 85100 Les Sables d'Olonne, Siret n° 510 521 206 00035, représentée par M. David Duchene en sa qualité de Président, pour une initiation de danse salsa « FIEVRA CUBANA », qui aura lieu le dimanche 23 juillet 2023 à 18h30 au Jardin du Tribunal, dans le cadre des cartes blanches aux associations, lors de la saison estivale 2023.

Article 2 : De prélever les dépenses correspondantes s'élevant à la somme de 900,00€ net (association non assujettie à la TVA) sur les crédits inscrits au budget 2023 (ligne 4CLT 311 611 CLT CLT656), correspondant aux frais artistiques.

Article 3 : De dire qu'en sus du montant annoncé dans l'article 2, le coût supporté par la Ville des Sables d'Olonne est évalué à 6.500€ net, comprenant la prise en charge de la communication, l'hébergement, la restauration, la location du matériel technique, le personnel technique, le personnel de sécurité et les droits d'auteurs.

Article 4 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 5 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le **19 MAI 2023**

Pour le Maire et par délégation,
Jean-François DEJEAN



Adjoint en charge de la culture et de
l'enseignement supérieur

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Culture et Patrimoine

**DÉCISION 2023 – 338 – CONTRAT DE CESSION « MESCHIYA
LAKE » - SAISON ESTIVALE**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer un contrat de cession entre la Ville des Sables d'Olonne et L'ASSOCIATION ZYGOMAT'HIC, sise 13 rue Henri Cochard 44000 Nantes, Siret n° 445 040 637 00024, représentée par M. Jérôme Ortais en sa qualité de Président, pour 1 représentation musicale « MESCHIYA LAKE », qui aura lieu le vendredi 21 juillet 2023 à 21h15 au Jardin du Tribunal, dans le cadre de la saison estivale 2023.

Article 2 : De prélever les dépenses correspondantes s'élevant à la somme de 4.500,00€ HT (soit 4.747,50€ TTC) sur les crédits inscrits au budget 2023 (lignes 4CLT 311 611 CLT CLT656 et 4CLT 311 6288 CLT CLT656), correspondant au cachet et frais de transport.

Article 3 : De dire qu'en sus du montant annoncé dans l'article 2, la Ville des Sables d'Olonne prendra en charge les frais afférents au spectacle, tels que les repas, la communication, le catering, le personnel technique, la location de matériel technique et les droits d'auteurs.

Article 4 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 5 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, **19 MAI 2023**

Pour le Maire et par délégation,
Jean-François DEJEAN



Adjoint en charge de la culture et de l'enseignement supérieur

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Culture et Patrimoine

**DÉCISION 2023 – 339 – CONTRAT DE CESSION « EAVE & CO » -
VENDEE VA'A**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : D'approuver le contrat de cession entre la Ville des Sables d'Olonne et LA SARL RUHIL'YEH, sise 186 rue de la Luzerne 98809 Mont-Dore - Nouvelle-Calédonie, siret n° 1 542 265 001, représentée par Mme Artimes Navidzadeh en sa qualité de gérante, pour 1 représentation de musique polynésienne « EAVE & CO », qui aura lieu le vendredi 19 mai 2023 à 19h00, dans le cadre de la Vendée Va'a.

Article 2 : De prélever les dépenses correspondantes s'élevant à la somme de 2.110,00€ net (pas de T.V.A.) sur les crédits inscrits au budget 2023 (lignes 4CLT 311 611 CLT CLT686 et 4CLT 311 6288 CLT CLT686), correspondant au cachet et au transport.

Article 3 : De dire qu'en sus du montant annoncé dans l'article 2, la Ville des Sables d'Olonne prendra en charge les frais afférents au spectacle, tels que l'hébergement, les repas, la communication, le catering, les agents de sécurité, le personnel technique, la location de matériel technique et les droits d'auteurs.

Article 4 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 5 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, **19 MAI 2023**

Pour le Maire et par délégation,
Jean-François DEJEAN



Adjoint en charge de la culture et de
l'enseignement supérieur

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Culture et Patrimoine

**DÉCISION 2023 – 340 – CONTRAT DE CESSION « NATALIA
DOCO » - SAISON ESTIVALE**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer un contrat de cession entre la Ville des Sables d'Olonne et L'ASSOCIATION DIONYSIAC TOUR, sise 6 rue des Chantiers 75005 Paris, Siret n° 529 648 727 00020, représentée par M. Christian Cleret en sa qualité de Président, pour 1 représentation musicale « NATALIA DOCO », qui aura lieu le mardi 1^{er} août 2023 à 21h15 au Jardin du Tribunal, dans le cadre de la fête de la saison estivale 2023.

Article 2 : De prélever les dépenses correspondantes s'élevant à la somme de 2.800,00€ HT (soit 2.954,00€ TTC) sur les crédits inscrits au budget 2023 (ligne 4CLT 311 611 CLT CLT656), correspondant au cachet.

Article 3 : De dire qu'en sus du montant annoncé dans l'article 2, la Ville des Sables d'Olonne prendra en charge les frais afférents au spectacle, tels que l'hébergement, les repas, la communication, le catering, le personnel technique, la location de matériel technique et les droits d'auteurs.

Article 4 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 5 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, **19 MAI 2023**

Pour le Maire et par délégation,
Jean-François DEJEAN



Adjoint en charge de la culture et de
l'enseignement supérieur

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



Pôle Culture et Patrimoine

**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

DÉCISION 2023 – 341 – DEVIS LR EVENEMENT – LE BAL DU BAC

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer le devis de L'ENTREPRISE LR EVENEMENT, pour la location de matériel technique (sonorisation, éclairage, scénique) et la prestation technique (régisseurs et techniciens), dans le cadre de l'organisation du Bal du Bac le vendredi 5 mai 2023.

Article 2 : De prélever les dépenses correspondantes s'élevant à la somme de 5.543,27€ HT (soit 6.651,92€ TTC) sur les crédits inscrits au budget 2023 (lignes 4CLT 311 61358 CLT FETEBAC et 4CLT 311 6188 CLT FETEBAC), correspondant à la location et à la prestation techniques.

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, **19 MAI 2023**

Pour le Maire et par délégation,
Jean-François DEJEAN



Adjoint en charge de la culture et de l'enseignement supérieur

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Culture et Patrimoine

**DÉCISION 2023 – 342 – CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION «
GROUPE FOLKLORIQUE LE NOUCH » - SAISON ESTIVALE**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer une convention entre la Ville des Sables d'Olonne et L'ASSOCIATION GROUPE FOLKLORIQUE LE NOUCH, sise rue de Verdun 85100 Les Sables d'Olonne, Siret n° 786 454 629 00019, représentée par M. Philippe Audurier en sa qualité de Président, pour 1 représentation de danse folklorique « LE NOUCH », qui aura lieu le dimanche 16 juillet 2023 à 20h30 au Jardin du Tribunal, dans le cadre des cartes blanches aux associations, lors de la saison estivale 2023.

Article 2 : De prélever les dépenses correspondantes s'élevant à la somme de 450,00€ net (association non assujettie à la TVA) sur les crédits inscrits au budget 2023 (ligne 4CLT 311 6188 CLT CLT656), correspondant à la prestation du nettoyage des costumes traditionnels.

Article 3 : De dire qu'en sus du montant annoncé dans l'article 2, le coût supporté par la Ville des Sables d'Olonne est évalué à 6.000€ net, comprenant la prise en charge de la communication, la location du matériel technique, le personnel technique, le personnel de sécurité et les droits d'auteurs.

Article 4 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 5 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, **19 MAI 2023**

Pour le Maire et par délégation,
Jean-François DEJEAN



Adjoint en charge de la culture et de
l'enseignement supérieur

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Culture et Patrimoine

**DÉCISION 2023 – 343 – CONTRAT DE CESSION « MALTED
MILK » - SAISON ESTIVALE**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer un contrat de cession entre la Ville des Sables d'Olonne et LA SAS CASHMERE PROD, sise 13 rue Duvivier 75007 Paris, Siret n° 900 751 504 00011, représentée par M. Jean-Baptiste Pretot en sa qualité de Président, pour 1 représentation musicale « MALTED MILK », qui aura lieu le mardi 11 juillet 2023 à 22h15 au Jardin du Tribunal, dans le cadre de la saison estivale 2023.

Article 2 : De prélever les dépenses correspondantes s'élevant à la somme de 4.650,00€ HT (soit 4.905,75€ TTC) sur les crédits inscrits au budget 2023 (ligne 4CLT 311 611 CLT CLT656), correspondant au cachet.

Article 3 : De dire qu'en sus du montant annoncé dans l'article 2, la Ville des Sables d'Olonne prendra en charge les frais afférents au spectacle, tels que l'hébergement, les repas, la communication, le catering, le personnel technique, le personnel de sécurité, la location de matériel technique et les droits d'auteurs.

Article 4 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 5 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, **19 MAI 2023**

Pour le Maire et par délégation,
Jean-François DEJEAN



Adjoint en charge de la culture et de
l'enseignement supérieur

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Culture et Patrimoine

**DÉCISION 2023 – 344 – CONTRAT DE CESSION « BAI KAMARA
JR - SOLO » - SAISON ESTIVALE**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer un contrat de cession entre la Ville des Sables d'Olonne et LA SAS CASHMERE PROD, sise 13 rue Duvivier 75007 Paris, Siret n° 900 751 504 00011, représentée par M. Jean-Baptiste Pretot en sa qualité de Président, pour 1 représentation musicale « BAI KAMARA JR - SOLO », qui aura lieu le mardi 11 juillet 2023 à 21h15 au Jardin du Tribunal, dans le cadre de la saison estivale 2023.

Article 2 : De prélever les dépenses correspondantes s'élevant à la somme de 1.400,00€ HT (soit 1.477,00€ TTC) sur les crédits inscrits au budget 2023 (ligne 4CLT 311 611 CLT CLT656), correspondant au cachet.

Article 3 : De dire qu'en sus du montant annoncé dans l'article 2, la Ville des Sables d'Olonne prendra en charge les frais afférents au spectacle, tels que l'hébergement, les repas, la communication, le catering, le personnel technique, le personnel de sécurité, la location de matériel technique et les droits d'auteurs.

Article 4 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 5 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, **19 MAI 2023**

Pour le Maire et par délégation,
Jean-François DEJEAN



Adjoint en charge de la culture et de l'enseignement supérieur

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Culture et Patrimoine

**DÉCISION 2023 – 345 – CONTRAT DE CESSION « NO MONEY
KIDS » - SAISON ESTIVALE**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer un contrat de cession entre la Ville des Sables d'Olonne et L'ASSOCIATION DIONYSIAC TOUR, sise 6 rue des Chantiers 75005 Paris, Siret n° 529 648 727 00020, représentée par M. Christian Cleret en sa qualité de Président, pour 1 représentation musicale « NO MONEY KIDS », qui aura lieu le mardi 18 juillet 2023 à 22h00 au Jardin du Tribunal, dans le cadre de la fête de la saison estivale 2023.

Article 2 : De prélever les dépenses correspondantes s'élevant à la somme de 2.500,00€ HT (soit 2.637,50€ TTC) sur les crédits inscrits au budget 2023 (ligne 4CLT 311 611 CLT CLT656), correspondant au cachet.

Article 3 : De dire qu'en sus du montant annoncé dans l'article 2, la Ville des Sables d'Olonne prendra en charge les frais afférents au spectacle, tels que l'hébergement, les repas, la communication, le catering, le personnel technique, le personnel de sécurité, la location de matériel technique et les droits d'auteurs.

Article 4 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 5 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, **19 MAI 2023**

Pour le Maire et par délégation,
Jean-François DEJEAN



Adjoint en charge de la culture et de
l'enseignement supérieur

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Culture et Patrimoine

**DÉCISION 2023 – 346 – DEVIS LR EVENEMENT –
INVESTISSEMENT MULTI-SITES**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer le devis de L'ENTREPRISE LR EVENEMENT, pour l'achat de matériel technique (sonorisation et équipement scénique), dans le cadre de l'investissement multi-sites.

Article 2 : De prélever les dépenses correspondantes s'élevant à la somme de 34.132,29€ HT (soit 40.958,75€ TTC) sur les crédits inscrits au budget 2023 (ligne 4CLT 311 2188 1915 CLT CLT692), correspondant à l'achat du matériel technique.

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, 19 MAI 2023

Pour le Maire et par délégation,
Jean-François DEJEAN



Adjoint en charge de la culture et de
l'enseignement supérieur

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Culture et Patrimoine

**DÉCISION 2023 – 347 – CONTRAT DE CESSION « MEDICIS » -
SAISON ESTIVALE**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer un contrat de cession entre la Ville des Sables d'Olonne et L'ASSOCIATION LITTLE MONSTER BOOKING, sise 4 petit chemin de la Gaudinière 44300 Nantes, Siret n° 898 607 262 00018, représentée par Mme Lou Fougeray en sa qualité de Présidente, pour 1 représentation musicale « MEDICIS », qui aura lieu le mardi 18 juillet 2023 à 21h15 au Jardin du Tribunal, dans le cadre de la saison estivale 2023.

Article 2 : De prélever les dépenses correspondantes s'élevant à la somme de 1.200,00€ net (association non assujettie à la T.V.A.) sur les crédits inscrits au budget 2023 (lignes 4CLT 311 611 CLT CLT656 et 4CLT 311 6288 CLT CLT656), correspondant au cachet et frais de transport.

Article 3 : De dire qu'en sus du montant annoncé dans l'article 2, la Ville des Sables d'Olonne prendra en charge les frais afférents au spectacle, tels que les repas, la communication, le catering, le personnel technique, la location de matériel technique et les droits d'auteurs.

Article 4 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 5 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, **19 MAI 2023**

Pour le Maire et par délégation,
Jean-François DEJEAN



Adjoint en charge de la culture et de l'enseignement supérieur

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Culture et Patrimoine

**DÉCISION 2023 – 348 – CONTRAT DE CESSION « BASS TONG » -
SAISON ESTIVALE**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer un contrat de cession entre la Ville des Sables d'Olonne et L'ASSOCIATION COME ON TOUR, sise 11 rue du Manoir de Servigné 35000 Rennes, Siret n° 789 507 886 00032, représentée par M. François-Isaac Ponde de Léon en sa qualité de Président, pour 1 représentation musicale « BASS TONG », qui aura lieu le jeudi 20 juillet 2023 à 21h15 au Jardin du Tribunal, dans le cadre de la saison estivale 2023.

Article 2 : De prélever les dépenses correspondantes s'élevant à la somme de 700,00€ HT (soit 738,50€ TTC) sur les crédits inscrits au budget 2023 (ligne 4CLT 311 611 CLT CLT656), correspondant au cachet.

Article 3 : De dire qu'en sus du montant annoncé dans l'article 2, la Ville des Sables d'Olonne prendra en charge les frais afférents au spectacle, tels que l'hébergement, les repas, la communication, le catering, le personnel technique, la location de matériel technique et les droits d'auteurs.

Article 4 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 5 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, **19 MAI 2023**

Pour le Maire et par délégation,
Jean-François DEJEAN



Adjoint en charge de la culture et de l'enseignement supérieur

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Culture et Patrimoine

**DÉCISION 2023 – 350 – PRÊT D'ŒUVRE DANS LE CADRE DE
L'EXPOSITION « LES DINOSAURES VÉGÉTARIENS »
PRÉSENTÉE DU 17 JUIN AU 19 NOVEMBRE 2023**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer la fiche de prêt d'œuvre entre le MASC - musée d'Art moderne & contemporain de la Ville des Sables d'Olonne et Céline et Nicolas Sibille – 3 chemin de Ventol à Marsanne (26740) pour une œuvre de Florentine et Alexandre Lamarche-Ovize, *Notes (owl)*, 2022, présentée lors de l'exposition « Les Dinosauriens végétariens » du 17 juin au 19 novembre 2023.

Article 2 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 3 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, 26 MAI 2023

Pour le Maire et par délégation,
Jean-François DEJEAN



Adjoint à la culture
et à la formation supérieure

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Ressources

**DÉCISION 2023 – 351 – DEMANDE DE SUBVENTION A L'ÉTAT ET A LA
RÉGION DES PAYS DE LA LOIRE POUR LA DÉMOLITION ET LA
RECONSTRUCTION DE LA BASE DE MER DES SABLES D'OLONNE**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 27 juin 2022 approuvant le projet de démolition et de reconstruction de la base de mer des Sables d'Olonne et autorisant Monsieur le Maire à lancer un concours de maîtrise d'œuvre,

Vu l'avis du jury de concours d'architecte en date du 22 mars 2023 et l'arrêté municipal en date du 24 mars 2023 désignant le candidat *Nomade Architectes* en qualité de lauréat du concours,

DÉCIDE

Article 1 : De solliciter une subvention de l'État d'un montant de 800 000 € dans le cadre de l'appel à projet instruit par le CEREMA « Destination France, base nautique exemplaire ».

Article 2 : De solliciter une subvention de la Région des Pays de la Loire d'un montant de 152 000 € dans le cadre de l'aide régionale « aux équipements sportifs associés au CREPS ».

Article 2 : De valider le plan de financement prévisionnel de l'opération tel que ci-après présenté :

Démolition et reconstruction de la base de mer des Sables d'Olonne :

Dépenses		Recettes		
Détail par poste	Montant H.T	G12:H12	Montant	%
1/ Démolition et dévoiement des réseaux	98 000,00 €	État sollicité (Destination France : base nautique exemplaire) : 30 % d'une dépense subventionnable du projet plafonnée à 2 666 666 € H.T. portant sur les travaux de démolition, les travaux de reconstruction tranche 1, les frais d'étude technique et de maîtrise d'œuvre.	800 000,00 €	16,56 %
2/ Tranche 1 construction des bâtiments / Mise hors d'eau hors d'air / clos et couvert du projet : Infrastructure - Gros œuvre - Charpente – Couverture – Étanchéité – Menuiseries extérieures.	1 793 000,00 €	Région des Pays de la Loire sollicitée (Équipements sportifs associés au CREPS) : 20 % d'une dépense subventionnable plafonnée à 760 000€, hors VRD et espaces extérieurs.	152 000,00 €	3,15 %
3/ Tranche 2 construction des bâtiments / Second œuvre – Cloisons - Menuiseries intérieures -Faux Plafonds – Serrurerie – Peinture – Revêtement de Sol – Revêtement Mural	500 000,00 €			
4/ Équipements techniques des bâtiments : Électricité – Chauffage – Climatisation – Ventilation/plomberie sanitaires.	487 000,00 €			
5/ Stockage sécurisé hors d'eau	405 000,00 €			
6/ Ascenseur	25 000,00 €			
7/ Mobiliers intérieurs	65 000,00 €			
8/ Espaces extérieurs : VRD – Aménagements extérieurs techniques, d'accueil et de vie – Mobiliers urbains	577 000,00 €	Sous-total	952 000,00 €	19,70 %
9/ Locaux ENERPLAGE	30 000,00 €	Emprunt		
10 / Frais de maîtrise d'œuvre	753 090,00 €	Autofinancement Maître d'ouvrage <i>Commune des Sables d'Olonne</i>	3 879 340,00 €	80,30 %
11/ Frais d'études techniques, CSPTS.	98 250,00 €	Sous-total reste à charge de la collectivité	3 879 340,00 €	80,30 %
Total dépenses	4 831 340,00 €	Total Recettes	4 831 340,00 €	100,00 %

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne,

Pour le Maire et par délégation, le 11 mai 2023
Lionel PARISET,



Conseiller municipal délégué au
nautisme

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Ressources

**DÉCISION 2023 – 352 – RENOUELEMENT ADHÉSION A
L'ASSOCIATION DES VILLES MARRAINES POUR L'ANNÉE 2023**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

Vu l'adhésion de la Ville des Sables-d'Olonne à l'Association des Villes Marraines, unité militaire parrainée A 752 « GUÉPARD », par délibération du Conseil municipal du 9 janvier 2019,

Vu l'offre de renouvellement de l'adhésion de la Ville des Sables-d'Olonne à l'Association des Villes Marraines, unité militaire parrainée A 752 « GUÉPARD », pour l'année 2023,

DÉCIDE

Article 1 : De renouveler l'adhésion à l'association des Villes Marraines pour l'année 2023.

Article 2 : De prélever les dépenses correspondantes s'élevant à la somme de 1 830,92 € TTC sur les crédits inscrits au budget 2023 (ligne budgétaire 1JUR 020 6281).

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne,

Pour le Maire et par délégation,
Armel PECHEUL



Signé électroniquement par : Armel
Pechoul
Date de signature : 17/05/2023
Qualité : Adjoint au maire des Sables
d'Olonne

Le Premier Adjoint

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Services à la population

**DÉCISION 2023 – 353 – PRESTATION LR ÉVÈNEMENT POUR LA
MANIFESTATION « MISS LES SABLES D'OLONNE PLAGE 2023 »**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer un bon de commande avec la société LR ÉVÈNEMENT – 17 route des Borgnières – 85 300 SOULLANS – pour la prestation son et lumières de l'évènement « Miss Les Sables d'Olonne Plage 2023 ».

Article 2 : De prélever les dépenses correspondantes s'élevant à la somme de 5301,51€ HT (soit 6361,81€ TTC) sur les crédits inscrits au budget 2023 (ligne 3SPO 325 6188 SPO PLAG MISS).

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le 24 MAI 2023

Pour le Maire et par délégation,
Lionel PARISET,



Conseiller municipal délégué en charge
du Vendée Globe et de l'évènementiel
nautique

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Services à la population

**DÉCISION 2023 – 354 – MISE A DISPOSITION D'UN ÉCRAN
GÉANT – DÉFI DES PORTS DE PÊCHE**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer une convention de mise à disposition d'un écran géant avec l'association Les Sables d'Olonne Ports de pêche située 27 bis rue des Hirondelles – 85340 Les Sables d'Olonne, représentée par Monsieur Dominique GAUTREAU en sa qualité de Président pour l'organisation du Défi des Ports de Pêche qui a lieu du lundi 22 au dimanche 28 mai 2023 Place du Vendée Globe.

Article 2 : De mettre à disposition un écran géant à titre gracieux.

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, **22 MAI 2023**

Pour le Maire et par délégation,
Corine GINO



Adjointe déléguée à l'Évènementiel

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Services à la population

**DÉCISION 2023 – 355 – MISE A DISPOSITION D'UNE SCÈNE
MOBILE DE 45M² – DÉFI DES PORTS DE PÊCHE**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer une convention de mise à disposition d'une scène mobile de 45m² avec l'association Les Sables d'Olonne Ports de pêche située 27 bis rue des Hirondelles – 85340 Les Sables d'Olonne, représentée par Monsieur Dominique GAUTREAU en sa qualité de Président pour l'organisation du Défi des Ports de Pêche qui a lieu du lundi 22 au dimanche 28 mai 2023 Place du Vendée Globe.

Article 2 : De mettre à disposition une scène mobile à titre gracieux.

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, 22 MAI 2023

Pour le Maire et par délégation,
Corine GINO



Adjointe déléguée à l'Évènementiel

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Services Techniques Spécialisés

**DÉCISION 2023 – 357 - ENTRETIEN DES SOLS AMORTISSANTS –
DECOMPACTAGE ET NETTOYAGE A HAUTE PRESSION – AIRE DE JEUX**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2023 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer le devis de l'entreprise SANDMASTER- 22 rue du Marquis de Raies – 91080 Courcouronnes – concernant l'entretien des sols amortissants, leur décompactage et nettoyage à haute pression sur les Aires de Jeux.

Article 2 : De prélever les dépenses correspondantes s'élevant à la somme de 8 600,80 € HT (soit 10 320,96 € TTC) sur les crédits inscrits au budget 2023 (ligne budgétaire 2TESV 020 6288 TESV).

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne,

23 MAI 2023

Pour le Maire et par délégation,
Jean-Pierre CHAPALAIN



Conseiller municipal délégué en charge
du développement durable

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Communication

**DÉCISION 2023 – 358 – PANNEAUX AFFICHAGE NUMÉRIQUE
SAS COCKTAIL DÉVELOPPEMENT**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De prolonger la convention passée avec la société SAS COCKTAIL DÉVELOPPEMENT- 172 rue Roger Salengro – 85 000 LA ROCHE SUR YON, pour l'implantation, la gestion, la maintenance et l'entretien de cinq panneaux d'affichage numérique, jusqu'au 31 mars 2024 afin d'assurer la continuité du service jusqu'à la conclusion d'un nouveau contrat.

Article 2 : De publier au Recueil des Actes Administratifs et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 3 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne,

Pour le Maire et par délégation,
Armel PECHEUL



Signé électroniquement par : Armel
Pecheul
Date de signature : 17/05/2023
Qualité : Adjoint au maire des Sables
d'Olonne

Le Premier Adjoint

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Communication

**DÉCISION 2023 – 360 – AMBIANCE GRAPHIQUE
FABRICATION ET IMPRESSION DE KAKEMONOS**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer le bon de commande avec la société AMBIANCE GRAPHIQUE – 12 RUE ALAIN COLAS – 17180 PERIGNY – pour la fabrication et l'impression de 140 kakemonos (visuels et dimensions différents) de la campagne de la saison été 2023.

Article 2 : De prélever la dépense correspondante s'élevant à la somme de 5700 € HT (soit 6 840 € TTC) sur les crédits inscrits au budget 2023 (ligne 6COM – 022 – 6236).

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne,

Pour le Maire et par délégation,
Armel PECHEUL



Signé électroniquement par : Armel
Pêcheul
Date de signature : 17/05/2023
Qualité : Adjoint au maire des Sables
d'Olonne

Le Premier Adjoint

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Stratégie

DÉCISION 2023 – 361– BAIL MOBILITE POUR MEDECIN REMPLACANT

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer un bail mobilité pour la mise à disposition d'un logement meublé en colocation, situé au 3 rue des Anciens Maires (Etage) 85340 Les Sables d'Olonne, d'une surface habitable de 79 m², avec un médecin remplaçant, du 18 au 23 juin 2023.

Article 2 : D'imputer les recettes correspondantes s'élevant à la somme de 150€ TTC mensuelle, calculée au prorata de la durée du séjour, au budget 2022 (ligne 1040 71 752 1040) ainsi qu'une participation aux charges sur une base forfaitaire de 75€ TTC par mois (ligne 100 524 70878 1040), également calculée au prorata de la durée du séjour.

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, 23 MAI 2023

Pour le Maire et par délégation,
Maryse LAINE



Adjointe au logement, à la gestion
de l'immobilier et du foncier

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Stratégie

**DÉCISION 2023 – 362 – CONVENTION D'OCCUPATION
HÉBERGEMENT L'ESCALE**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer une convention d'occupation du 6 juin au 31 août 2023, avec un salarié, hébergé à l'Escale située au 1ter, rue Saint Armel 85100 LES SABLES D'OLONNE.

Article 2 : D'imputer les recettes correspondantes s'élevant à la somme totale de 637,50 € TTC sur les crédits inscrits au budget 2023 ligne 1040 71 752 1040.


Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, 23 MAI 2023

Pour le Maire et par délégation,
Maryse LAINE




Adjointe au logement, à la gestion
de l'immobilier et du foncier

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Ressources

**DÉCISION 2023 – 363 – REQUALIFICATION DU PARVIS DU MONUMENT
AUX MORTS
AUTORISATION DE SIGNATURE DU CONTRAT**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

Vu la consultation n°2023V029 allotie relative à la requalification du parvis du monument aux morts dont l'avis d'appel public à la concurrence a été envoyé au BOAMP le 30 mars 2023 et dont le dossier de consultation des entreprises a été mis en ligne sur le profil acheteur le même jour,

Vu la date limite de remise des offres fixée au 21 avril 2023 à 12h00,

Vu le rapport d'analyse des offres,

DÉCIDE

Article 1 : De signer le contrat n°23V06901 relatif à la requalification du parvis du monument aux morts – lot n°1 travaux de VRD avec le groupement d'entreprises représenté par l'entreprise STRAPO sise ZI des Plesses – 6 rue le Corbusier – 85180 les Sables d'Olonne pour un montant de 424 169,90 € HT soit 509 003,88 € TTC.

Article 2 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 3 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le 23/05/2023

Pour le Maire et par délégation,
Michel YOU



Conseiller municipal délégué à la
commande publique

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Ingénierie

**DÉCISION 2023 – 364 – ACHAT D'APPUI-VELOS –
REMBLAI ET PORT DE PÊCHE**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer le bon de commande de la société UNIVERS & CITE – Z.I de Vic – rue du Développement – 31320 CASTANET TOLOSAN - pour l'achat d'appui-vélos pour le Remblai et le port de pêche.

Article 2 : De prélever les dépenses correspondantes s'élevant à la somme de 5 840,00 € HT (soit 7 008,00 € TTC) sur les crédits inscrits au budget 2023 (847 2152 MOB760 opération 2032).

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le **11 MAI 2023**

Pour le Maire et par délégation,
Gérard MONGELLAZ



Conseiller municipal délégué à la voirie



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Ingénierie

**DÉCISION 2023 – 365 – REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE
PUBLIC – GRDF 2023.**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : de fixer le régime des redevances dues aux communes pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de distribution de gaz et modifiant le code général des collectivités territoriales (insertion d'un article R. 2333-114-1 à la sous-section 2 de la section 11 du chapitre III du titre III du livre III de la deuxième partie de la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales) :

« La redevance due chaque année à une commune pour l'occupation provisoire de son domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport de gaz et des réseaux publics de distribution de gaz, ainsi que sur des canalisations particulières de gaz, est fixée par le conseil municipal dans la limite du plafond suivant :

$$PR' = 0,35 \times L$$

où :

PR', exprimé en euros, est le plafond de redevance due, au titre de l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux, par l'occupant du domaine ;

. L représente la longueur, exprimée en mètres, des canalisations construites ou renouvelées sur le domaine public communal et mises en gaz au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.

Pour permettre à la commune de fixer cette redevance, l'occupant du domaine communique la longueur totale des canalisations construites et renouvelées sur le territoire de la commune et mises en gaz au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due. »

Article 2 : de fixer :

- le montant de la redevance pour occupation provisoire du domaine public au plafond de 1,19 €/mètre de canalisation de distribution mise en gaz au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due, tel que prévu au décret visé ci-dessus, soit 2 689,00 € pour les 6 456,00 ml réalisés ;

- d'adopter le montant de 13 258,00 € pour la redonne au domaine public par les ouvrages de distribution de gaz naturel.

Article 3 : D'émettre le titre de recette correspondant s'élevant à la somme de 15 947,00 € TTC sur les crédits inscrits au budget 2023 (845 70323).

Article 4 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 5 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le 11 MAI 2023

Pour le Maire et par délégation,
Gérard MONGELLAZ



Conseiller municipal délégué à la voirie

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Ingénierie

**DÉCISION 2023 – 366 – ESTER EN JUSTICE DANS L'AFFAIRE
OPPOSANT LA COMMUNE ET LA SCI LES TROIS SIRENES (DP 085 194
22 D1480)**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

Vu la requête déposée par la SCI Les Trois Sirènes, représentée par Maître David DURAND de la SELARL CNTD AVOCATS, devant le Tribunal Administratif de Nantes, le 3 mai 2023, demandant l'annulation de l'arrêté de Monsieur le Maire des Sables d'Olonne n° DP 085 194 22 D1480 en date du 21 novembre 2022 s'opposant aux travaux d'extension d'un logement sur un terrain situé 19 Route bleue et l'annulation de la décision de rejet du recours gracieux exercé à l'encontre de l'arrêté de Monsieur le Maire des Sables d'Olonne n° DP 085 194 22 D1480 en date du 27 février 2023,

DÉCIDE

Article 1 : D'ester en justice, étant précisé que Maître PLATEAUX du Cabinet Publijuris, est mandaté, pour défendre les intérêts de la commune suite à la requête introductive d'instance déposée le 3 mai 2023, demandant l'annulation de l'arrêté de Monsieur le Maire des Sables d'Olonne n° DP 085 194 22 D1480 en date du 21 novembre 2022 s'opposant aux travaux d'extension d'un logement sur un terrain situé 19 Route bleue et l'annulation de la décision de rejet du recours gracieux exercé à l'encontre de l'arrêté de Monsieur le Maire des Sables d'Olonne n° DP 085 194 22 D1480 en date du 27 février 2023.

Article 2 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 3 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne,

Pour le Maire et par délégation,
Armel PECHEUL



Signé électroniquement par : Armel

Pechoul

Date de signature : 17/05/2023

Le Premier Adjoint
Qualité : Adjoint au maire des Sables
d'Olonne

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Ingénierie

**DÉCISION 2023 – 367 – HOTEL DE VILLE – REFECTION DE LA
TERRASSE DU 1ER ETAGE– REMPLACEMENT DU LANTERNEAU DU R+4**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer le devis de l'entreprise SOPREMA – 6 rue Jules Verne – 85150 LA MOTHE ACHARD concernant la réfection de la terrasse du 1^{er} étage et le remplacement du lanterneau du R+4 de l'hôtel de ville.

Article 2 : De prélever les dépenses correspondantes s'élevant à la somme de 26 320,53 € HT (soit 31 584,64 € TTC) sur les crédits inscrits au budget 2023 (ligne ZIPAT 020 21351 1905 IPAT MAIRIELSO).

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le 23 MAI 2023

Pour le Maire et par délégation,
Maryse LAINE



Adjointe en charge du logement, de la
gestion de l'immobilier et du foncier

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Ingénierie

**DÉCISION 2023 – 368 – TERRAIN DE TENNIS COUVERT DU CHATEAU
D'OLONNE – CHEMISAGE DES CHENEUX CENTRAUX**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer le devis de l'entreprise SOPREMA – 6 rue Jules Verne – 85150 LA MOTHE ACHARD concernant les travaux de chemisage des chéneaux centraux du court de tennis couvert du Château d'Olonne.

Article 2 : De prélever les dépenses correspondantes s'élevant à la somme de 7 232,55 € HT (soit 8 679,06 € TTC) sur les crédits inscrits au budget 2023 (ligne 2IPAT 325 21351 1905 IPAT TENNISCHO).

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le 23 MAI 2023

Pour le Maire et par délégation,
Maryse LAINE



Adjointe en charge du logement, de la
gestion de l'immobilier et du foncier

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Services à la population

**DÉCISION 2023 – 369 – MISE A DISPOSITION D'UN ÉCRAN
GÉANT – BAL DES POMPIERS**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer une convention de mise à disposition d'un écran géant avec l'Amicale des sapeurs pompiers des Sables d'Olonne située 1 Boulevard de l'Île Vertime – 85 100 Les Sables d'Olonne, représentée par Stève DAPPEL VOISIN en sa qualité de Président pour l'organisation du Bal des Pompiers qui a lieu le jeudi 13 juillet 2023 au Centre des secours des Sables d'Olonne.

Article 2 : De mettre à disposition un écran géant à titre gracieux.

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne,

Pour le Maire et par délégation,
Alain Blanchard



Signé électroniquement par: Alain
Blanchard
Date de signature : 20/05/2023
Qualité : Les Sables d'Olonne -
M.Blanchard

Adjoint délégué à la vie associative

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Services à la Population

**DÉCISION 2023 – 370 – CONVENTION D'AUTORISATION
D'USAGE DE TERRAIN EN VUE D'ORGANISER LA PRATIQUE D'UNE
ACTIVITÉ DE GRIMPE D'ARBRES**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

Vu l'organisation par la Ville des Sables d'Olonne d'activités pour les jeunes de l'accueil de loisirs sans hébergement ados « ADO SPHÈRE » pendant les vacances scolaires,

DÉCIDE

Article 1 : De signer une convention autorisant l'usage de terrain en vue d'organiser la pratique d'une activité de grimpe d'arbres.

Article 2 : De permettre à la société « Escal'Arbre » de proposer une prestation de grimpe d'arbres, sur le site du Parc du Fenestreau - quartier du Château d'Olonne - 85100 LES SABLES D'OLONNE. Les activités dans les arbres respecteront la charte de déontologie des Educateurs Grimpe d'Arbres, signée par la société « Escal'Arbre » avec le Syndicat National des Educateurs Encadrant dans les Arbres (SNGEA). Elles se feront dans le strict respect de l'intégrité des arbres et avec l'objectif de minimiser l'impact sur le milieu. Ces activités se dérouleront le mardi 1^{er} août et le jeudi 3 août 2023, dans le cadre d'animations proposées pour les jeunes inscrit à ADO SPHÈRE.

Article 3 : De prélever les dépenses correspondantes s'élevant à la somme de 800,00 € TTC sur les crédits inscrits au budget 2023 (ligne 3031 - 3JEU - EDU180 ADO SPHERE - 6188).

Article 4 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 5 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, 25 MAI 2023

Pour le Maire et par délégation,
Christine DELPIERRE



Adjointe déléguée à la Jeunesse

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Stratégie

**DÉCISION 2023 – 371 – CONVENTION D'OCCUPATION
HÉBERGEMENT L'ESCALE**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer une convention d'occupation du 3 juillet au 31 août 2023, avec une salariée, hébergée à l'Escale située au 1er, rue Saint Armel 85100 LES SABLES D'OLONNE.

Article 2 : D'imputer les recettes correspondantes s'élevant à la somme totale de 442,50 € TTC au budget 2023.

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le 23 MAI 2023

Pour le Maire et par délégation,
Maryse LAINE



Adjointe au logement, à la gestion
de l'immobilier et du foncier

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Stratégie

**DÉCISION 2023 – 372 – CONVENTION D'OCCUPATION
HÉBERGEMENT L'ESCALE**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer une convention d'occupation du 27 juin au 31 août 2023, avec une apprentie, hébergée à l'Escale située au 1ter, rue Saint Armel 85100 LES SABLES D'OLONNE.

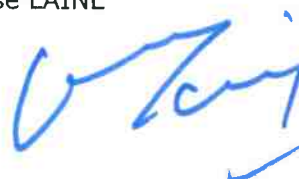
Article 2 : D'imputer les recettes correspondantes s'élevant à la somme totale de 357,50 € TTC au budget 2023.

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le 23 MAI 2023

Pour le Maire et par délégation,
Maryse LAINE



Adjointe au logement, à la gestion
de l'immobilier et du foncier

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Stratégie

**DÉCISION 2023 – 373 – CONVENTION D'OCCUPATION
HÉBERGEMENT L'ESCALE**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer une convention d'occupation du 10 juillet au 30 août 2023, avec un apprenti, hébergé à l'Escale située au 1ter, rue Saint Armel 85100 LES SABLES D'OLONNE.

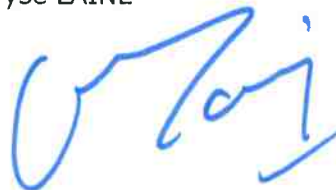
Article 2 : D'imputer les recettes correspondantes s'élevant à la somme totale de 286 € TTC au budget 2023 .

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le 23 MAI 2023

Pour le Maire et par délégation,
Maryse LAINE



Adjointe au logement, à la gestion
de l'immobilier et du foncier

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Stratégie

**DÉCISION 2023 – 374 – CONVENTION D'OCCUPATION
HÉBERGEMENT L'ESCALE**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer une convention d'occupation du 19 juin au 31 août 2023, avec une apprentie, hébergée à l'Escale située au 1ter, rue Saint Armel 85100 LES SABLES D'OLONNE.

Article 2 : D'imputer les recettes correspondantes s'élevant à la somme totale de 396 € TTC sur les crédits inscrits au budget 2023 ligne 1040 71 752 1040.

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le 23 MAI 2023

Pour le Maire et par délégation,
Maryse LAINE



Adjointe au logement, à la gestion
de l'immobilier et du foncier

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Stratégie

**DÉCISION 2023 – 375 – CONVENTION D'OCCUPATION
HÉBERGEMENT L'ESCALE**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer une convention d'occupation du 26 juin au 21 août 2023, avec une salariée, hébergée à l'Escale située au 1ter, rue Saint Armel 85100 LES SABLES D'OLONNE.

Article 2 : D'imputer les recettes correspondantes s'élevant à la somme totale de 420 € TTC au budget 2023.

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le 23 MAI 2023

Pour le Maire et par délégation,
Maryse LAINE



Adjointe au logement, à la gestion
de l'immobilier et du foncier

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Ressources

**DÉCISION 2023 – 376 – MAÎTRISE D'ŒUVRE POUR LA
RÉHABILITATION DES HALLES CENTRALES ET POUR LA
RELOCALISATION DES COMMERÇANTS DES HALLES CENTRALES
AUTORISATION DE SIGNATURE DU LOT N°1**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

Vu la consultation n°2023V017 allotie concernant la maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation des Halles Centrales et la relocalisation des commerçants des Halles Centrales dont l'avis d'appel public à la concurrence a été envoyé le 08 mars 2023 au JOUE et le dossier de consultation des entreprises a été déposé sur le profil acheteur le 10 mars 2023,

Vu la date limite de remise des offres fixée au 11 avril 2023 à 12h00,

Vu le rapport d'analyse des offres,

DÉCIDE

Article 1 : De signer le contrat n°23V01701 relatif à la maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation des Halles Centrales au groupement représenté par l'Agence Blanchard Tétaud Blanchet sise 41 avenue Michel Crépeau – 17000 La Rochelle pour un montant de 182 600,00 € HT soit 219 120,00 € TTC.

Article 2 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 3 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le 26/05/2023

Pour le Maire et par délégation,
Michel YOU



Conseiller municipal délégué à
la commande publique

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Stratégie

**DÉCISION 2023 – 378 – AVENANT n°1 AU CONTRAT DE MISE A
DISPOSITION D'UN LOGEMENT SIS 51 RUE DE MONTAUBAN - LSO – A
L'ASSOCIATION CENT POUR UN VENDÉE OUEST**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer l'avenant N°1 prolongeant pour une durée de 6 mois, c'est-à-dire du 1^{er} juin 2023 au 30 novembre 2023, la mise à disposition d'un logement situé au 1^{er} étage du 51 rue Montauban – 85100 Les Sables d'Olonne, d'une superficie de 81 m² au profit de l'association « Cent pour Un Vendée Ouest », représentée par Madame Anita TRICHET, en sa qualité de Présidente, dont le siège est situé 6 rue Colette Besson – 85340 Les Sables d'Olonne.

Article 2 : De consentir la mise à disposition à titre gratuit. Les fluides (eau, électricité) sont à la charge de l'association. Les autres stipulations du bail en date du 1^{er} octobre 2022 demeurent inchangées.

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le 23 MAI 2023

Pour le Maire et par délégation,
Maryse LAINE



Adjointe au logement, à la gestion de
l'immobilier et du foncier

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Ressources

**DÉCISION 2023 – 379 – MAÎTRISE D'ŒUVRE POUR LA DÉMOLITION ET
RECONSTRUCTION DU GYMNASSE DU CENTRE : SIGNATURE D'UN
MANDAT DE MAÎTRISE D'OUVRAGE**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.2422-5 et suivants du Code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

Considérant le marché n°20220026 conclu avec l'entreprise GUIRAUD MANENC SARL D'ARCHITECTURE relatif à la maîtrise d'œuvre pour la démolition et reconstruction du gymnase du centre,

Considérant le souhait de la ville des Sables d'Olonne de confier la maîtrise d'ouvrage du projet à la SPL DESTINATION LES SABLES D'OLONNE sous forme de mandat de maîtrise d'ouvrage,

DÉCIDE

Article 1 : De signer un avenant au contrat de maîtrise d'œuvre pour la démolition et reconstruction du gymnase du centre, conclu avec l'entreprise GUIRAUD MANENC SARL D'ARCHITECTURE actant la désignation de la SPL DESTINATION LES SABLES D'OLONNE en qualité de mandataire de maîtrise d'ouvrage.

Article 2 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 3 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le 26/05/2023

Pour le Maire et par délégation,
Michel YOU



Conseiller municipal déléguée à la
Commande publique

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Culture et Patrimoine

**DÉCISION 2023 – 380 – DON D'ARCHIVES ET D'OBJETS DE LA
FAMILLE ROY-MÉRIAU**

Le Maire des Sables-d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

Vu le courrier de M. Alexandre Roy-Mériaux en date du 17 mars 2023 portant intention de faire don d'archives privées et d'objets aux Archives municipales des Sables-d'Olonne,

Vu l'avis favorable de la commission Culture et Patrimoine en date du 12 mai 2023,

DÉCIDE

Article 1 : De signer une convention de don entre la Ville des Sables d'Olonne et Monsieur Alexandre Roy-Mériaux, concernant un don effectué aux Archives municipales.

Article 2 : Ce don n'est grevé ni de charges ni de conditions.

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables-d'Olonne, le 26 MAI 2023

Pour le Maire et par délégation,
Jean-François DEJEAN



Adjoint en charge de la culture et de la formation supérieure

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Stratégie

**DÉCISION 2022 – 381 – MISE A DISPOSITION D'UN LOGEMENT
SIS 113 BIS RUE SIMONE VEIL - LSO – A L'ASSOCIATION CENT POUR
UN VENDÉE OUEST**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer une convention de mise à disposition d'une maison située au 113 bis rue Simone Veil – 85180 Les Sables d'Olonne, d'une superficie de 118 m² (type T5 sur 2 niveaux) au profit de l'association « Cent pour Un Vendée Ouest », représentée par Madame Anita TRICHET, en sa qualité de Présidente, dont le siège est situé 6 rue Colette Besson – 85340 Les Sables d'Olonne, du 1^{er} juin 2023 au 30 novembre 2023.

Article 2 : De consentir la mise à disposition à titre gratuit. Les fluides (eau, électricité) sont à la charge de l'association.

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le 23 MAI 2023

Pour le Maire et par délégation,
Maryse LAINE



Adjointe au logement, à la gestion de
l'immobilier et du foncier

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Ressources

**DÉCISION 2023 – 382 – CONCEPTION, FOURNITURE ET PRODUCTION
DE SPECTACLES PYROTECHNIQUES POUR L'ANNÉE 2023
AUTORISATION DE SIGNATURE DU CONTRAT**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

Vu la consultation n°2023V038 relative à la conception, fourniture et production de spectacles pyrotechniques pour l'année 2023 dont l'avis d'appel public à la concurrence et le dossier de consultation des entreprises ont été publiés le 07 avril 2023,

Vu la date limite de remise des offres fixée au 21 avril 2023 à 12h00,

Vu le rapport d'analyse des offres,

DÉCIDE

Article 1 : De signer un accord-cadre à bons de commande avec Jacques Couturier Organisation sise les Hautes Crèches – Saint Florent des Bois – 85310 Les Rives de l'Yon pour un montant maximum de 140 000,00 euros HT.

Article 2 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 3 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le 26/05/2023

Pour le Maire et par délégation,
Michel YOU



Conseiller municipal délégué à la
commande publique

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Ressources

**DÉCISION 2023 – 383 – MISSION D'ASSISTANCE TECHNIQUE,
ADMINISTRATIVE, DE CONSEIL ET D'ACCOMPAGNEMENT POUR LE
RECENSEMENT ET LE RECOUVREMENT DE LA TAXE LOCALE SUR LA
PUBLICITÉ EXTÉRIEURE (TLPE)
AUTORISATION DE SIGNATURE D'UN AVENANT**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

Vu l'article R.2194-8 du Code de la commande publique,

Vu le contrat n°200050 relatif à une mission d'assistance technique, administrative, de conseil et d'accompagnement pour le recensement et le recouvrement de la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) notifié le 12 novembre 2020 au cabinet GoPub Conseil sise 12 rue Henri Becquerel - CP 67 - 56000 Vannes pour un montant de 31 150,00 € HT,

Considérant la nécessité de continuer la mission d'assistance pour la partie technique consistant à traiter les déclarations et générer les courriers à adresser aux redevables jusqu'à la fin du contrat soit jusqu'au 31 décembre 2023,

DÉCIDE

Article 1 : De signer un avenant n°1 avec le cabinet GoPub, titulaire du contrat n°200050 pour un montant de 2 000,00 € HT soit 2 400,00 € TTC. Cet avenant porte le montant du contrat à 33 150,00 € HT et représente une plus-value de 6,42 %.

Article 2 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 3 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX - dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le 26/05/2023

Pour le Maire et par délégation,
Michel YOU



Conseil municipal délégué à la
commande publique

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Ressources

**DÉCISION 2023 – 384 – REQUALIFICATION DU PARVIS DU MONUMENT
AUX MORTS
AUTORISATION DE SIGNATURE DU CONTRAT**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

Vu la consultation n°2023V029 allotie relative à la requalification du parvis du monument aux morts dont l'avis d'appel public à la concurrence a été envoyé au BOAMP le 30 mars 2023 et dont le dossier de consultation des entreprises a été mis en ligne sur le profil acheteur le même jour,

Vu la date limite de remise des offres fixée au 21 avril 2023 à 12h00,

Vu le rapport d'analyse des offres,

DÉCIDE

Article 1 : De signer le contrat n°23V06902 relatif à la requalification du parvis du monument aux morts – lot n°2 espaces verts et plantations avec l'entreprise ID VERDE sise chemin du pas – BP 611 – 85300 Challans pour un montant de 167 229,80 € HT soit 200 675,76 € TTC. Il est précisé que les prestations seront rémunérées aux prix indiqués dans le bordereau des prix unitaires par application aux quantités réellement exécutées des prix unitaires.

Article 2 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 3 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le 26/05/2023

Pour le Maire et par délégation,
Michel YOU



Conseiller municipal délégué à la
commande publique

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Services à la population

**DÉCISION 2023 – 385 – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
DE VÉHICULES MUNICIPAUX POUR L'ASSOCIATION SEMI-MARATHON
DES OLLONNES**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer une convention avec l'association Semi-Marathon des Ollonnes, 6 rue de l'Hôtel de Ville - 85100 LES SABLES D'OLONNE – pour le prêt de trois véhicules municipaux du vendredi 26 mai 2023, 14h au mardi 30 mai 2023, 8h00.

Article 2 : De consentir la mise à disposition à titre gratuit.

Article 3 : De publier sur le site internet et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, 26 MAI 2023

Pour le Maire et par délégation
Armel PECHEUL



Le premier Adjoint

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Ressources

**DÉCISION 2023 – 389 – RENOUELEMENT ADHÉSION A L'ASSOCIATION
DES MAIRES ET PRÉSIDENTS DE COMMUNAUTÉS DE VENDÉE POUR
L'ANNÉE 2023**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

Vu l'adhésion de la Ville des Sables-d'Olonne à l'Association des Maires et Présidents de Communautés de Vendée par délibération du Conseil municipal du 9 janvier 2019,

Vu l'offre de renouvellement de l'adhésion de la Ville des Sables-d'Olonne à l'Association des Maires et Présidents de Communautés de Vendée pour l'année 2023,

DÉCIDE

Article 1 : De renouveler l'adhésion à l'Association des Maires et Présidents de Communautés de Vendée (A.M.P.C.V. et A.M.F) pour l'année 2023.

Article 2 : De prélever les dépenses correspondantes s'élevant à la somme de totale de 16 484,57 € TTC, répartie en deux cotisations, l'une de 8 450 € (cotisation A.M.P.C.V.) et l'autre de 8 034,57 € (cotisation A.M.F.) sur les crédits inscrits au budget 2023 (ligne budgétaire 1JUR 020 6281).

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Signé électroniquement par : Armel
Pecheul
Date de signature : 31/05/2023
Qualité : Adjoint au Maire des Sables
d'Olonne

Fait aux Sables d'Olonne, le

Pour le Maire et par délégation,
Armel PECHEUL



Le Premier Adjoint

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Culture et Patrimoine

DÉCISION 2023 – 390 – CONTRAT DE CESSION « THEY CALL ME RICO » - SAISON ESTIVALE

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer un contrat de cession entre la Ville des Sables d'Olonne et LA SAS BAAM PRODUCTIONS, sise 67 bis rue de Marseille 69007 Lyon, Siret n° 810 351 601 00028, représentée par M. Cédric Remont en sa qualité de Président, pour 1 représentation musicale « THEY CALL ME RICO », qui aura lieu le mardi 25 juillet 2023 à 21h15 au Jardin du Tribunal, dans le cadre de la saison estivale 2023.

Article 2 : De prélever les dépenses correspondantes s'élevant à la somme de 1.100,00€ HT (soit 1.160,50€ TTC) sur les crédits inscrits au budget 2023 (ligne 4CLT 311 611 CLT CLT656), correspondant au cachet.

Article 3 : De dire qu'en sus du montant annoncé dans l'article 2, la Ville des Sables d'Olonne prendra en charge les frais afférents au spectacle, tels que l'hébergement, les repas, la communication, le catering, le personnel technique, le personnel de sécurité, la location de matériel technique et les droits d'auteurs.

Article 4 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 5 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, **26 MAI 2023**

Pour le Maire et par délégation,
Jean-François DEJEAN



Adjoint en charge de la culture et de l'enseignement supérieur

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Culture et Patrimoine

**DÉCISION 2023 – 391 – CONTRAT DE CESSION « GUILLAUME
PONCELET » - SAISON ESTIVALE**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer un contrat de cession entre la Ville des Sables d'Olonne et LA SAS BLEU CITRON, sise 28 rue Dupont 31500 Toulouse, Siret n° 338 156 425 00096, représentée par M. Samuel Capus en sa qualité de Directeur Général Adjoint, pour 1 représentation musicale « GUILLAUME PONCELET », qui aura lieu le mercredi 9 août 2023 à 21h15 au Jardin du Tribunal, dans le cadre de la saison estivale 2023.

Article 2 : De prélever les dépenses correspondantes s'élevant à la somme de 3.255,20€ HT (soit 3.434,24€ TTC) sur les crédits inscrits au budget 2023 (lignes 4CLT 311 611 CLT CLT656 et 4 CLT 311 6288 CLT CLT656), correspondant au cachet et frais de transport.

Article 3 : De dire qu'en sus du montant annoncé dans l'article 2, la Ville des Sables d'Olonne prendra en charge les frais afférents au spectacle, tels que l'hébergement, les repas, la communication, le catering, le personnel technique, le personnel de sécurité, la location de matériel technique et les droits d'auteurs.

Article 4 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 5 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, **26 MAI 2023**

Pour le Maire et par délégation,
Jean-François DEJEAN



Adjoint en charge de la culture et de
l'enseignement supérieur

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Culture et Patrimoine

**DÉCISION 2023 – 392 – CONTRAT DE CESSION « NOSAX
NOCLAR » - SAISON ESTIVALE**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer un contrat de cession entre la Ville des Sables d'Olonne et LA SARL TAKLIT PRODUCTIONS, sise 93 rue Jean Jaurès 92800 Puteaux, Siret n° 484 646 245 00031, représentée par M. Nicolas Glady en sa qualité de gérant, pour 1 représentation musicale « NOSAX NOCLAR », qui aura lieu le vendredi 4 août 2023 à 21h15 au Jardin du Tribunal, dans le cadre de la saison estivale 2023.

Article 2 : De prélever les dépenses correspondantes s'élevant à la somme de 1.350,00€ HT (soit 1.424,25€ TTC) sur les crédits inscrits au budget 2023 (lignes 4CLT 311 611 CLT CLT656 et 4CLT 311 6288 CLT CLT656), correspondant au cachet et frais de transport.

Article 3 : De dire qu'en sus du montant annoncé dans l'article 2, la Ville des Sables d'Olonne prendra en charge les frais afférents au spectacle, tels que l'hébergement, les repas, la communication, le catering, le personnel technique, la location de matériel technique et les droits d'auteurs.

Article 4 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 5 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, **26 MAI 2023**

Pour le Maire et par délégation,
Jean-François DEJEAN



Adjoint en charge de la culture et de
l'enseignement supérieur

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Culture et Patrimoine

**DÉCISION 2023 – 393 – CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION
NEW WEST COUNTRY - SAISON ESTIVALE**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer une convention entre la Ville des Sables d'Olonne et L'ASSOCIATION NEW WEST COUNTRY, sise 103 avenue Charles De Gaulle 85340 les Sables d'Olonne, Siret n° 830 989 059 00027, représentée par Mme Isabelle Milesi en sa qualité de Présidente, pour une initiation de danse country par les membres de l'association, suivie d'un concert « DUSTY ROADS », qui aura lieu le dimanche 30 juillet 2023 à 18h30 au Jardin du Tribunal, dans le cadre des cartes blanches aux associations, lors de la saison estivale 2023.

Article 2 : De prélever les dépenses correspondantes s'élevant à la somme de 1.100,00€ net (association non assujettie à la TVA) sur les crédits inscrits au budget 2023 (ligne 4CLT 311 611 CLT CLT656), correspondant aux frais artistiques.

Article 3 : De dire qu'en sus du montant annoncé dans l'article 2, le coût supporté par la Ville des Sables d'Olonne est évalué à 6.500€ net, comprenant la prise en charge de la communication, la location du matériel technique, le personnel technique, le personnel de sécurité et les droits d'auteurs.

Article 4 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 5 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, **26 MAI 2023**

Pour le Maire et par délégation,
Jean-François DEJEAN



Adjoint en charge de la culture et de l'enseignement supérieur

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Culture et Patrimoine

**DÉCISION 2023 – 394 – CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION
TO TAUA ORI**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer une convention entre la Ville des Sables d'Olonne et l'Association To Tauga Ori, sise 6 rue du clos de la croix 17220 SAINT MEDARD D'AUNIS, SIRET n°84225722200021 représentée par Alexandra BRILLANT TUOHE en sa qualité de Présidente, pour trois prestations de danse « TO TAUA ORI » qui auront lieu le jeudi 18 mai, le vendredi 19 mai et le samedi 20 mai 2023, dans le cadre de la 12^e édition de la Vendée Va'a.

Article 2 : De prélever les dépenses correspondantes s'élevant à la somme de 200 € net (Association non assujettie à la TVA) sur les crédits inscrits au budget 2023 (ligne 4CLT 311 6288 CLT686), correspondant aux frais de déplacement.

Article 3 : De dire qu'en sus du montant annoncé dans l'article 2, la Ville des Sables d'Olonne prendra en charge l'hébergement, la restauration, la communication, le catering, le personnel technique, la location de matériel technique et les droits d'auteurs.

Article 4 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 6 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, **26 MAI 2023**

Pour le Maire et par délégation,
Jean-François DEJEAN



Adjoint en charge de la culture et de l'enseignement supérieur

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Culture et Patrimoine

**DÉCISION 2023 – 395 – CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION
TE ORI TAHITI**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer une convention entre la Ville des Sables d'Olonne et l'Association Te Ori Tahiti, sise 34 Le Champ des Vignes 44170 VAY, SIRET n°80491149300018 représentée par Charlène HERROUIN en sa qualité de Présidente, pour six prestations de danse « TE ORI TAHITI » qui auront lieu le jeudi 18 mai, le vendredi 19 mai et le samedi 20 mai 2023, dans le cadre de la 12^e édition de la Vendée Va'a.

Article 2 : De prélever les dépenses correspondantes s'élevant à la somme de 200 € net (Association non assujettie à la TVA) sur les crédits inscrits au budget 2023 (ligne 4CLT 311 6288 CLT686), correspondant aux frais de déplacement.

Article 3 : De dire qu'en sus du montant annoncé dans l'article 2, la Ville des Sables d'Olonne prendra en charge la restauration, la communication, le catering, le personnel technique, la location de matériel technique et les droits d'auteurs.

Article 4 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 6 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne,

Pour le Maire et par délégation, **26 MAI 2023**
Jean-François DEJEAN



Adjoint en charge de la culture et de
l'enseignement supérieur



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Culture et Patrimoine

**DÉCISION 2023 – 396 – CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION TAHITI
NUI**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer une convention entre la Ville des Sables d'Olonne et l'Association Tahiti Nui, sise 13 rue Notre Dame 17000 LA ROCHELLE, SIRET n°84135695900012 représentée par Tekava JOLLY en sa qualité de Présidente, pour une prestation de danse « TAHITI NUI » le samedi 20 mai 2023, dans le cadre de la 12^e édition de la Vendée Va'a.

Article 2 : De prélever les dépenses correspondantes s'élevant à la somme de 200 € net (Association non assujettie à la TVA) sur les crédits inscrits au budget 2023 (ligne 4CLT 311 6288 CLT686), correspondant aux frais de déplacement.

Article 3 : De dire qu'en sus du montant annoncé dans l'article 2, la Ville des Sables d'Olonne prendra en charge la restauration, la communication, le catering, le personnel technique, la location de matériel technique et les droits d'auteurs.

Article 4 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 6 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, **26 MAI 2023**

Pour le Maire et par délégation,
Jean-François DEJEAN



Adjoint en charge de la culture et de
l'enseignement supérieur

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Culture et Patrimoine

DÉCISION 2023 – 397 – CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION MAVEMAI

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer une convention entre la Ville des Sables d'Olonne et l'Association Mavemai, sise Bellevue 85430 LES CLOUZEUX, SIRET n°78860361100021 représentée par Tiphaine BOUTRY en sa qualité de Présidente, pour deux prestations de danse « MAVEMAI » qui auront lieu le samedi 20 mai 2023, dans le cadre de la 12^e édition de la Vendée Va'a.

Article 2 : De prélever les dépenses correspondantes s'élevant à la somme de 100 € net (Association non assujettie à la TVA) sur les crédits inscrits au budget 2023 (ligne 4CLT 311 6288 CLT686), correspondant aux frais de déplacement.

Article 3 : De dire qu'en sus du montant annoncé dans l'article 2, la Ville des Sables d'Olonne prendra en charge la restauration, la communication, le catering, le personnel technique, la location de matériel technique et les droits d'auteurs.

Article 4 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 6 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, **26 MAI 2023**

Pour le Maire et par délégation,
Jean-François DEJEAN



Adjoint en charge de la culture et de l'enseignement supérieur

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Culture et Patrimoine

**DÉCISION 2023 – 398 – CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION
HEIRAUTINI**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer une convention entre la Ville des Sables d'Olonne et l'Association Heirautini, sise 25 rue des Halquinières 44300 NANTES, SIRET n°50457089600028 représentée par Noëlla MAR en sa qualité de Présidente, pour six prestations de danse « HEIRAUTINI » qui auront lieu le jeudi 18 mai, le vendredi 19 mai, et le samedi 20 mai 2023, dans le cadre de la 12^e édition de la Vendée Va'a.

Article 2 : De prélever les dépenses correspondantes s'élevant à la somme de 200 € net (Association non assujettie à la TVA) sur les crédits inscrits au budget 2023 (ligne 4CLT 311 6288 CLT686), correspondant aux frais de déplacement.

Article 3 : De dire qu'en sus du montant annoncé dans l'article 2, la Ville des Sables d'Olonne prendra en charge l'hébergement, la restauration, la communication, le catering, le personnel technique, la location de matériel technique et les droits d'auteurs.

Article 4 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 6 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, **26 MAI 2023**

Pour le Maire et par délégation,
Jean-François DEJEAN



Adjoint en charge de la culture et de
l'enseignement supérieur

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Culture et Patrimoine

**DÉCISION 2023 – 399 – CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION
BREIZH POLYNESIA**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer une convention entre la Ville des Sables d'Olonne et l'Association Breizh Polynésia, sise 12 rue Colbert 56100 LORIENT, SIRET n°52310253100010 représentée par Gérard DESHAYES en sa qualité de Président, pour une prestation de danse « BREIZH POLYNESIA » qui aura lieu le samedi 20 mai 2023, dans le cadre de la 12^e édition de la Vendée Va'a.

Article 2 : De prélever les dépenses correspondantes s'élevant à la somme de 200 € net (Association non assujettie à la TVA) sur les crédits inscrits au budget 2023 (ligne 4CLT 311 6288 CLT686), correspondant aux frais de déplacement.

Article 3 : De dire qu'en sus du montant annoncé dans l'article 2, la Ville des Sables d'Olonne prendra en charge la restauration, la communication, le catering, le personnel technique, la location de matériel technique et les droits d'auteurs.

Article 4 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 6 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, **26 MAI 2023**

Pour le Maire et par délégation,
Jean-François DEJEAN



Adjoint en charge de la culture et de
l'enseignement supérieur

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Ressources

**DÉCISION 2023 – 400 – MAÎTRISE D'ŒUVRE POUR L'AMÉNAGEMENT
ET LA RESTRUCTURATION DU SITE ANCIEN LYCÉE TABARLY**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

Considérant le projet d'aménagement et de restructuration du site de l'ancien Lycée Tabarly,

DÉCIDE

Article 1 : De signer le marché relatif à la maîtrise d'œuvre pour l'aménagement et la restructuration du site de l'ancien lycée Tabarly avec le cabinet MAGNUM (44 – Nantes) pour un montant de 76 100 € HT

Article 2 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le 24.05.23

Pour le Maire et par délégation,
Michel YOU



Conseiller municipal Délégué à la
Commande Publique

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Culture et Patrimoine

**DÉCISION 2023 – 401 – CONTRAT DE CESSION « CAMION BAZAR
DJ SET » - SAISON ESTIVALE**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation
d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer un contrat de cession entre la Ville des Sables d'Olonne et LA SARL CAMION BAZAR, sise 11 rue de Soupplainville 91690 Saclas, Siret n° 825 142 573 00013, représentée par Mme Benedetta Bertella en sa qualité de gérante, pour 1 représentation de musique électronique « CAMION BAZAR DJ SET », qui aura lieu le jeudi 20 juillet 2023 à 22h15 au Jardin du Tribunal, dans le cadre de la saison estivale 2023.

Article 2 : De prélever les dépenses correspondantes s'élevant à la somme de 3.850,00€ HT (soit 4.061,75€ TTC) sur les crédits inscrits au budget 2023 (lignes 4CLT 311 611 CLT CLT656 et 4CLT 311 6288 CLT CLT656), correspondant au cachet et frais de transport.

Article 3 : De dire qu'en sus du montant annoncé dans l'article 2, la Ville des Sables d'Olonne prendra en charge les frais afférents au spectacle, tels que l'hébergement, les repas, la communication, le catering, le personnel technique, le personnel de sécurité, la location de matériel technique et les droits d'auteurs.

Article 4 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 5 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le **26 MAI 2023**

Pour le Maire et par délégation,
Jean-François DEJEAN



Adjoint en charge de la culture et de
l'enseignement supérieur

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Culture et Patrimoine

**DÉCISION 2023 – 402 – CONTRAT DE CESSION « ALBAN
DARCHE » - SAISON ESTIVALE**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer un contrat de cession entre la Ville des Sables d'Olonne et L'ASSOCIATION LE GROS CUBE, sise La Fabrique Dervallières 19 rue Nattier 44100 Nantes, Siret n° 538 608 548 00037, représentée par M. Thierry Mallevaës en sa qualité de Président, pour 1 représentation musicale « LE BEACH BAND DES SABLES INVITE ALBAN DARCHE », qui aura lieu le vendredi 18 août 2023 à 21h15 à l'Aire des Vallées, dans le cadre de la saison estivale 2023.

Article 2 : De prélever les dépenses correspondantes s'élevant à la somme de 1.800,00€ net (association non assujettie à la T.V.A.) sur les crédits inscrits au budget 2023 (lignes 4CLT 311 611 CLT CLT656 et 4CLT 311 6288 CLT CLT656), correspondant au cachet et frais de transport.

Article 3 : De dire qu'en sus du montant annoncé dans l'article 2, la Ville des Sables d'Olonne prendra en charge les frais afférents au spectacle, tels que les repas, la communication, le catering, le personnel technique, le personnel de sécurité, la location de matériel technique et les droits d'auteurs.

Article 4 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 5 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le 26 MAI 2023

Pour le Maire et par délégation,
Jean-François DEJEAN



Adjoint en charge de la culture et de l'enseignement supérieur

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Culture et Patrimoine

**DÉCISION 2023 – 403 – CONTRAT DE CESSION « BEACH BAND
DES SABLES » - SAISON ESTIVALE**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer un contrat de cession entre la Ville des Sables d'Olonne et L'ASSOCIATION BEACH BAND DES SABLES, sise 9 rue des Paludiers 85340 Les Sables d'Olonne, Siret n° 423 250 422 00015, représentée par M. Thierry Bussy en sa qualité de Président, pour 1 représentation musicale « LE BEACH BAND DES SABLES INVITE ALBAN DARCHE », qui aura lieu le vendredi 18 août 2023 à 21h15 à l'Aire des Vallées, dans le cadre de la saison estivale 2023.

Article 2 : De prélever les dépenses correspondantes s'élevant à la somme de 3.400,00€ net (association non assujettie à la T.V.A.) sur les crédits inscrits au budget 2023 (lignes 4CLT 311 611 CLT CLT656 et 4CLT 311 6288 CLT CLT656), correspondant au cachet et frais de transport.

Article 3 : De dire qu'en sus du montant annoncé dans l'article 2, la Ville des Sables d'Olonne prendra en charge les frais afférents au spectacle, tels que les repas, la communication, le catering, le personnel technique, le personnel de sécurité, la location de matériel technique et les droits d'auteurs.

Article 4 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 5 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le **26 MAI 2023**

Pour le Maire et par délégation,
Jean-François DEJEAN



Adjoint en charge de la culture et de
l'enseignement supérieur

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Culture et Patrimoine

**DÉCISION 2023 – 404 – CONVENTION AVEC LA S.N.S.M. -
SAISON ESTIVALE**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De conclure une convention entre la Ville des Sables d'Olonne et LA SOCIÉTÉ NATIONALE DE SAUVETAGE EN MER (S.N.S.M.), sise ZA Actilonne – 12 allée Michel Desjoyeaux – 85340 Les Sables d'Olonne, représentée par M. Bruno Wojciechowski en sa qualité de Directeur, pour la mise en place de Dispositifs Prévisionnels de Secours (DPS) les 13 et 27 juillet 2023 de 18h15 à 00h15 et le 10 août 2023 de 18h15 à 00h15, plage de Tanchet dans le cadre des concerts des rendez-vous électroniques de la saison estivale 2023.

Article 2 : De prélever les dépenses correspondantes s'élevant à la somme de 450€ net sur les crédits inscrits au budget 2023 (ligne 4CLT 311 6188 CLT CLT656), correspondant à l'intervention des sauveteurs.

Article 3 : De dire qu'en sus du montant annoncé dans l'article 2, la Ville des Sables d'Olonne prendra en charge les repas des trois soirées des 2 BNSSA présents.

Article 4 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 5 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le **26 MAI 2023**

Pour le Maire et par délégation,
Jean-François DEJEAN



Adjoint en charge de la culture et de
l'enseignement supérieur

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Ressources

**DÉCISION 2023 – 405 – AVENANT N°2 AU BAIL PRÉCAIRE DU 19
MAI 2021 PORTANT LOCATION DU 25 RUE SÉRAPHIN BUTON**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

Considérant que par un bail précaire en date du 19 mai 2022, a été mis à disposition un local d'une superficie de 27,5 m², affecté à l'usage commercial, du 19 mai 2021 au 20 mai 2022,

Considérant que l'occupation du local précité a été prolongée par avenant jusqu'au 21 mai 2023,

DÉCIDE

Article 1 : De signer l'avenant n°2 prolongeant l'occupation pour une durée d'un an (1), c'est-à-dire du 22 mai 2023 au 22 mai 2024, pour la mise à disposition d'un local situé au 25 rue séraphin BUTON – 85100 Les Sables d'Olonne, pour être utilisé exclusivement à usage commercial.

Article 2 : Toutes les autres stipulations du bail en date du 19 mai 2021 demeurent inchangées, tant qu'elles ne sont pas contraires au présent avenant.


Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le 23 MAI 2023

Pour le Maire et par délégation,
Maryse LAINE




Adjoint en charge du logement, du
foncier et de la gestion immobilière

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Ressources

**DÉCISION 2023 – 406 – SUIVI DE LA QUALITE DES EAUX DE
BAIGNADES DES PLAGES DES SABLES D'OLONNE ET
ACCOMPAGNEMENT SUR LE RENOUELEMENT DE LA CERTIFICATION
« QUALITE EAU DE BAINNADE » - AUTORISATION SIGNATURE DE
L'ACCORD-CADRE MONO-ATTRIBUTAIRE A BONS DE COMMANDE**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

Vu la consultation n°2023V022 relative au suivi de la qualité des eaux de baignades des plages des Sables d'Olonne et accompagnement sur le renouvellement de la certification "qualité eau de baignade" dont l'avis d'appel public à la concurrence et le dossier de consultation des entreprises ont été publiés le vendredi 17 mars 2023,

Vu la date limite de remise des offres fixée au 31 mars 2023 à 12h00,

Vu le rapport d'analyse des offres,

DÉCIDE

Article 1 : De signer un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande avec l'entreprise SAUR sise 71 rue du Commerce – ZIS – 85033 LA ROCHE SUR YON CEDEX pour un montant maximum annuel de 30 000,00 euros HT. L'accord-cadre est reconductible 2 fois pour une année et pour le même montant maximum annuel soit 90.000,00 euros HT pour l'ensemble de la prestation.

Article 2 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 3 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Fait aux Sables d'Olonne, 25 MAI 2023

Pour le Maire et par délégation,
Michel You



Conseiller municipal délégué à la
commande publique

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Ingénierie

**DÉCISION 2023 – 409 – ESTER EN JUSTICE DANS L'AFFAIRE
OPPOSANT LA COMMUNE ET LA SOCIÉTÉ EURL PR (PC 085 194 22
P0193)- REQUÊTE EN RÉFÉRÉ SUSPENSION ET REQUÊTE EN
ANNULATION**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

Vu les requêtes en référé suspension et en annulation déposées par la société EURL PR, représentée par Maître Geoffroy DE BAYNAST, devant le Tribunal Administratif de Nantes, le 15 mai 2023, demandant la suspension et l'annulation de l'arrêté de permis de construire de Monsieur le Maire des Sables d'Olonne n° PC 085 194 22 P0193 en date du 14 mars 2023 retirant le permis de construire, délivré tacitement à l'EURL PR, pour des travaux de changement de destination d'une habitation en commerce, d'aménagement de places de stationnement, de modification de façades et de clôtures et refusant le permis de construire sollicité sise 116 rue Simone Veil,

DÉCIDE

Article 1 : D'ester en justice, étant précisé que Maître PLATEAUX du Cabinet Publijuris, est mandaté, pour défendre les intérêts de la commune suite à la requête introductive d'instance déposée le 15 mai 2023 devant le Tribunal Administratif de Nantes, par la société EURL PR, représentée par Maître Geoffroy DE BAYNAST, demandant la suspension et l'annulation de l'arrêté de permis de construire de Monsieur le Maire des Sables d'Olonne n° PC 085 194 22 P0193 en date du 14 mars 2023 retirant le permis de construire, délivré tacitement à l'EURL PR, pour des travaux de changement de destination d'une habitation en commerce, d'aménagement de places de stationnement, de modification de façades et de clôtures et refusant le permis de construire sollicité sise 116 rue Simone Veil.

Article 2 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 3 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La

juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne,

Pour le Maire et par délégation,
Armel PECHEUL



Signé électroniquement par : Armel
Pecheul
Date de signature : 31/05/2023
Qualité : Adjoint au maire des Sables
d'Olonne

Le Premier Adjoint

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Communication

**DÉCISION 2023 – 410 – VENTE DE JEUX D'ALUETTE
ÉDITION SPÉCIALE VILLE DES SABLES D'OLONNE**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De vendre à la SPL « Destination Les Sables » – 1 Promenade Wilson – BP 20146 - 85104 LES SABLES D'OLONNE CEDEX, un lot de 100 jeux d'aluette, jeu de cartes traditionnel recréé en édition spéciale à l'effigie de la Ville. Ces jeux seront proposés à la vente dans la boutique de l'Office du Tourisme.

Article 2 : D'émettre un titre de recettes correspondant au montant du lot, soit 670 € TTC, pour le budget 2023.

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne,

Pour le Maire et par délégation,
Armél PECHEUL



Signé électroniquement par : Armel
Pecheul
Date de signature : 31/05/2023
Qualité : Adjoint au maire des Sables
d'Olonne

Le Premier Adjoint

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Services à la population

**DÉCISION 2023 – 420 – MISE A DISPOSITION D'UN CHALET –
LES MERCREDIS DE L'ÉTÉ**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer une convention de mise à disposition d'un chalet entre la Ville des Sables d'Olonne et la Ville de l'Île d'Olonne dont le siège social est sis au 2 bis rue Georges Clemenceau – 85 340 L'ÎLE D'OLONNE, représentée par Monsieur Fabrice CHABOT en sa qualité de Maire, pour l'organisation des Mercredis de l'été qui ont lieu les mercredis 5 juillet, 2 et 30 août 2023 sur la place de la Mairie.

Article 2 : De mettre à disposition un chalet à titre gracieux.

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne,

Pour le Maire et par délégation,
Alain Blanchard



Signé électroniquement par: Alain
Blanchard
Date de signature : 31/05/2023
Qualité : Les Sables d'Olonne -
M.Blanchard

Adjoint délégué à la vie associative